

# ANNEXES

## Au rapport d'enquête publique :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal (*PLUi*) partiel  
sur le territoire de  
la communauté d'agglomération  
de Grand Angoulême

Annexe 1 :

Photographies de l’affichage de l’avis d’enquête publique

Mairies et siège de GrandAngoulême

Gond-Pontouvre (panneau d’affichage, hall d’entrée)



Panneau d’affichage extérieur sur parking Mairie du Gond-Pontouvre



**Annexe 1 (suite)**

Ruelle sur Touvre



l'Isle d'Espagnac

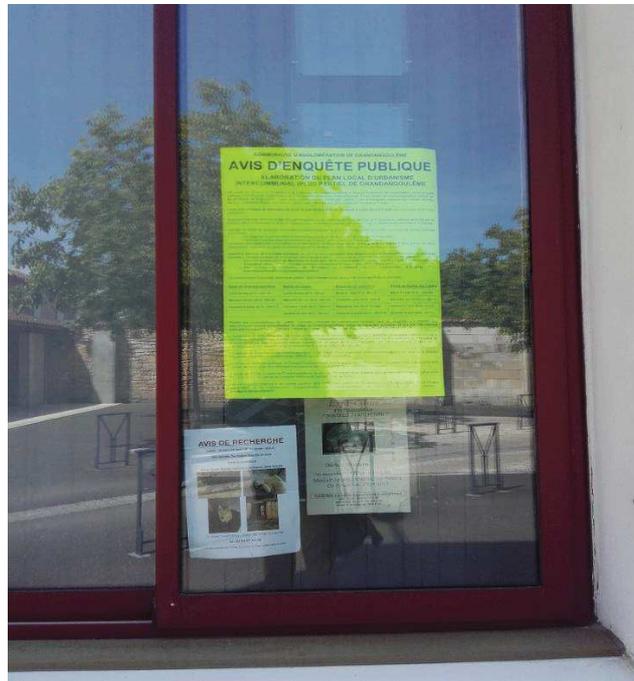


Touvre



**Annexe 1 (suite)**

**Magnac sur Touvre**



**Mornac**



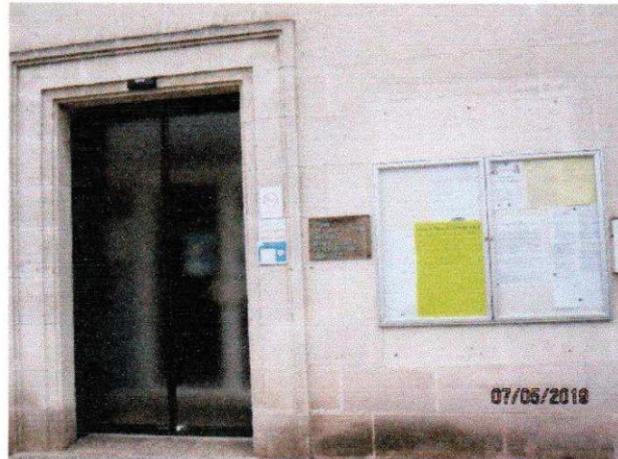
Annexe 1 (suite)

Angoulême



Annexe 1 (suite)

LA COURONNE



LINARS

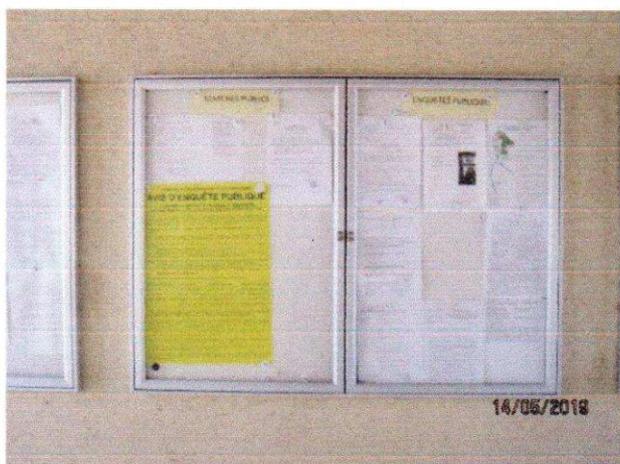


NERSAC

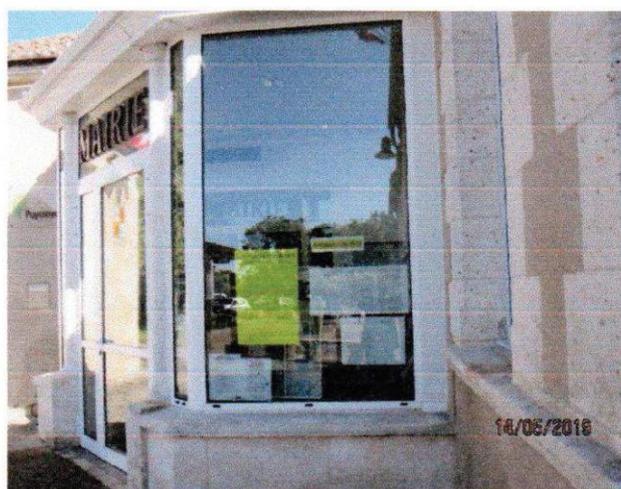


## Annexe 1 (suite)

FLÉAC



PUYMOYEN



SAINT YRIEIX



**Annexe 1 (suite)**

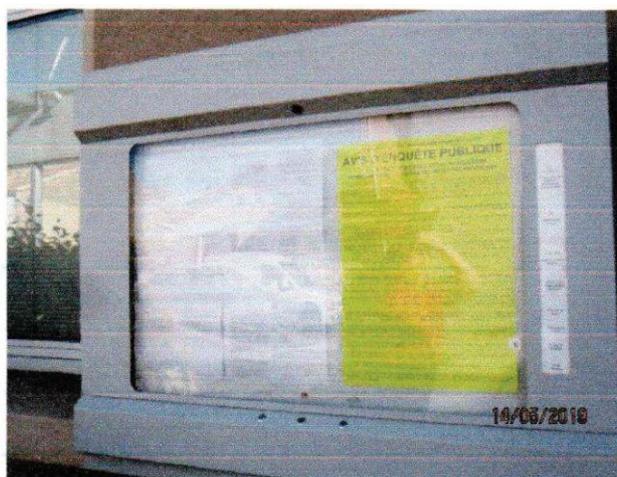
SAINT MICHEL



SAINT SATURNIN



SOYAUX



## Annexe 1 (suite)

### Siège de GrandAngoulême



Panneau d'information sur lieu de permanence



## Annexe 2

Bilan de l'information du public

	Affichage de l'avis d'enquête publique (Nb de points d'affichage)	Information sur le site internet et autres actions de communication	Information par le biais d'un bulletin municipal	Information par courrier individuel (nb de courriers envoyés)	Consultation du dossier sur le poste informatique mis à disposition en Mairie (Nombre estimé)	Demandes de renseignements en Mairie sur l'enquête publique et/ou le projet (nb estimé)	Certificat d'affichage
Angoulême	X (2)	X	NC	NC	NC	NC	X
Fléac	X (22)	X	NC	NC	NC	NC	X
L'Isle d'Espagnac	X (4)	X	X (2 parutions)	2	0	X (une vingtaine)	X
Le Gond-Pontouvre	X (5)	X	X En février 2019 (3600 exemplaires)	0	X (2 ou 3)	X (10)	X
La Couronne	X (13)	X	NC	X	NC	NC	X
Linars	X (16)	0	0	0	0	X (5)	X
Magnac-sur-Touvre	X (6)	X	X (bulletin « le piron » n°129, 1600 exemplaires)	0	X (4)	X (10)	X
Mornac	X (4)	X	NC	NC	NC	NC	X
Nersac	X (5)	X + compte Facebook + panneaux lumineux	0	0	0	X (15)	X
Puymoyen	X (4)	X	NC	NC	NC	NC	X
Saint-Michel	X (4)	X +panneau lumineux	X (bulletin n°11 juin 2019)	0	0 (pas de poste)	X (2)	X
Saint-Saturnin	X (3)	0	NC	NC	NC	NC	X
Saint-Yrieix	X (4)	X + compte Facebook	0	X (nb non précisé)	X (5 à 10)	X (20)	X
Soyaux	X (3)	X + application mobile	0	20	X (une dizaine)	X (une vingtaine dont demandes par tel.)	X
Touvre	X (3)	X	X (5 parutions : en 2016, janvier et juin 2018 et mars et mai 2019)	4	X 1 consultation	X (2)	X
Ruelle sur Touvre	X (3)	X	NC	X	NC	NC	X
Siège de l'enquête (25 Blvd Besson Bey - 16023 ANGOULEME)	X (1)	X+ compte Facebook	-	-	-	NC	X

X : réalisé

O : non réalisé

NC : donnée non transmise

## Annexe 3

Communication publiée dans la presse

**8** Charente Libre  
Samedi 18 mai 2019

**PUBLICITÉ**

Mon terrain est-il constructible ?

Comment faire part de mes remarques ?

Quel est le projet de territoire porté par le PLUi ?

**L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PLUi**

**VOUS AVEZ LA POSSIBILITÉ DE VOUS EXPRIMER PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 20 MAI AU 5 JUILLET 2019 :**

- sur les registres présents dans les 16 mairies et au siège de GrandAngoulême
- par courriel à : [enquetepubliquePLUi@grandangouleme.fr](mailto:enquetepubliquePLUi@grandangouleme.fr)
- lors des permanences des commissaires enquêteurs, sans rendez-vous, aux dates suivantes :

**LUNDI 20 MAI** de 9h à 17h - Siège de GrandAngoulême  
**LUNDI 20 MAI** de 9h à 12h - Mairie de Linars

**MARDI 21 MAI** de 9h à 12h - Mairie de La Couronne  
**MARDI 21 MAI** de 14h à 17h - Mairie de Ruelle sur Touvre

**MERCREDI 29 MAI** de 9h à 12h - Siège de GrandAngoulême  
**MERCREDI 29 MAI** de 9h à 12h - Mairie de Linars  
**MERCREDI 29 MAI** de 14h à 17h - Mairie de Ruelle sur Touvre

**VENDREDI 7 JUIN** de 9h à 12h - Mairie de Ruelle sur Touvre  
**VENDREDI 7 JUIN** de 9h à 12h - Mairie de La Couronne  
**VENDREDI 7 JUIN** de 14h à 17h - Mairie de Linars

**SAMEDI 22 JUIN** de 9h à 12h - Mairie de Ruelle sur Touvre  
**SAMEDI 22 JUIN** de 9h à 12h - Mairie de Linars

**SAMEDI 29 JUIN** de 9h à 12h - Mairie de La Couronne

**VENDREDI 5 JUILLET** de 14h à 17h - Siège de GrandAngoulême  
**VENDREDI 5 JUILLET** de 14h à 17h - Mairie de La Couronne

**Grand Angoulême**

## Annexe 3 (suite)

## Communication réseaux sociaux

Page Facebook GrandAngoulême



The image shows a screenshot of a Facebook post from the official page of Grand Angoulême. The post is dated May 15th and features a colorful illustration of a modern cityscape with various buildings, a tram, and a car. The text of the post is in French and discusses a public consultation for a local urban planning document. The post has received 3 likes, 1 comment, and 3 shares.

**Grand Angoulême** 15 mai · 🌐

[URBANISME] Avis d'enquête publique : élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de Grandangoulême.  
La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences du 20 m... [Afficher la suite](#)

GRANDANGOULEME.FR  
**Enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal - GrandAngoulê...**

👍 3      1 commentaire    3 partages

Annexe n°4 :

Enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel  
Portant sur seize communes de l'agglomération de Grand Angoulême

**Procès-verbal de synthèse des observations du public**

Communiquées au Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême

par le Président de la Commission d'Enquête

Le 12 juillet 2019

Monsieur le Président,

A l'issue de l'enquête qui vient de se dérouler, portant sur le projet de Plan de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel des seize communes historiques de la communauté d'agglomération d'Angoulême, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, la synthèse des observations recueillies tant sur les registres d'enquêtes que par courriers séparés et par messages électroniques.

Nous avons noté une forte présence du public venu s'informer et déposer des observations tout au long de l'enquête, sans que nous ayons à relever d'incident notable.

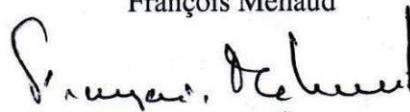
Au total, nous avons comptabilisé 306 observations dont 19 courriers postaux et 55 électroniques (*dont 1 hors délais*). Des pétitions signées par 35 personnes (*Nersac*) et 91 personnes (*Saint-Yrieix*) ont également été recueillies.

Devant le grand nombre d'observations, il a paru opportun d'en opérer le classement par nature afin de résumer et de synthétiser les principales problématiques et demandes apparues au cours de cette enquête. Un regroupement par commune a été réalisé et présenté en tableaux que vous trouverez en pièces jointes. Pour une bonne compréhension de l'observation et une meilleure prise en compte de tous les arguments présentés, il convient de se référer à l'intégralité de l'intervention originale et aux documents annexés (*plans, photos...*).

En conformité avec les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous voudrez bien m'adresser, dans le délai prévu de quinze jours, soit au plus tard le 26 juillet 2019 les réponses à ces observations, ainsi qu'aux questions posées par la commission d'enquête que vous trouverez également en pièce jointe.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

François Méhaud



Président de la Commission d'Enquête

Pièces jointes :

- 1. Tableau de Synthèse du nombre d'interventions recueillies *par registre, courriels et courriers postaux... (page 2)*
- 2. Tableau de synthèse des observations par commune et par thème (*page 3*)
- 3. Autres questions de la commission d'enquête (*page 4*)
- 4. Tableaux de dépouillement de l'ensemble des observations portées aux registres et courriers postaux et électroniques recueillis en cours d'enquête, ventilées par communes *avec résumé de la demande*

Remis en main propre à Mr Vera représentant le président de Grand Angoulême le 12 juillet 2019



## Annexe 4 (suite)

### 1. Tableau de synthèse du nombre d'interventions recueillies par registre :

	Référence utilisée pour la cotation des observations	Nombre total d'observations
<b>Grand Angoulême</b> <i>Courriers postaux adressés au siège de l'enquête</i>	<b>GA</b>	<b>26</b>
	<b>PDT</b>	<b>19</b>
<b>La Couronne</b>	<b>RLC</b>	<b>56</b>
<b>Linars</b>	<b>RL</b>	<b>43</b>
<b>Ruelle sur Touvre</b>	<b>RRT</b>	<b>38</b>
<b>Total observations lieux de permanences</b>		<b>182</b>
<b>Angoulême</b>	<b>ANG</b>	<b>1</b>
<b>Fléac</b>	<b>RF</b>	<b>0</b>
<b>L'Isle d'Espagnac</b>	<b>RIE</b>	<b>29</b>
<b>Le Gond-Pontouvre</b>	<b>RGP</b>	<b>6</b>
<b>Magnac-sur-Touvre</b>	<b>RMT</b>	<b>2</b>
<b>Mornac</b>	<b>RM</b>	<b>2</b>
<b>Nersac</b>	<b>NER</b>	<b>5</b>
<b>Puymoyen</b>	<b>PUY</b>	<b>8</b>
<b>Saint-Michel</b>	<b>MICH</b>	<b>1</b>
<b>Saint-Saturnin</b>	<b>RSS</b>	<b>3</b>
<b>Saint-Yrieix</b>	<b>YR</b>	<b>6</b>
<b>Soyaux</b>	<b>SOY</b>	<b>5</b>
<b>Touvre</b>	<b>RT</b>	<b>1</b>
<b>Total (registres disponibles au public sans permanences)</b>		<b>69</b>
<b>Courriels</b>	<b>@</b>	<b>55</b> <i>Dont 1 hors délai</i>
<b>Nombre total d'interventions recueillies (Dont doublons)</b>		<b>306</b>
+pétition (commune de Nersac)		<i>35 signatures</i>
+pétition (commune de Saint-Yrieix)		<i>91 signatures</i>

## Annexe 4 (suite) :

### 2. Tableau de synthèse des observations par commune et par thème :

	Total Contributions*	1. Règlement graphique : Questions et demandes modifications	2. Demandes de classement en zone à urbaniser	3. Demandes concernant le règlement écrit	4. OAP	5. ER	6. Environnement, zones naturelles, EBC...
Angoulême	11	6	1	1	3	1	-
Fléac	18	13	9	-	4		-
L'Isle d'Espagnac	54	46	6	1	30	6	16
Le Gond-Pontouvre	13	8	3	1	5	1	-
La Couronne	51	38	24	8	6	-	1
Linars	5	5	5	-	-	-	-
Magnac-sur-Touvre	10	8	8	-	2		-
Mornac	9	9	8	-	-	-	-
Nersac	9	7	4	-	3	-	-
<i>Signatures Pétition</i>	35	35	-	-	35		35
Puymoyen	19	12	15	3	-	2	2
Saint-Michel	3	3	3	-	-	-	-
Saint-Saturnin	8	7	6	-	-	3	-
Saint-Yrieix	29	28	22	-	-	-	3
<i>Signatures pétition</i>	91	91	-	-	-	-	91
Soyaux	16	15	14	1	2	-	-
Touvre	7	6	4	-	1	-	-
Ruelle sur Touvre	22	20	11	1	2	-	6
Remarques sur l'ensemble du territoire du PLUi : @50 et @51	2	1	-	1	-	-	2
<b>Total</b>	<b>412</b>	<b>358</b>	<b>143</b>	<b>17</b>	<b>93</b>	<b>13</b>	<b>156</b>

**\*Total contributions dont doublons (estimés à 12 personnes ayant déposé une demande identique plusieurs fois) et une contribution peut concerner plusieurs communes et/ou présenter des observations portant sur différents thèmes.**

OAP : orientations d'aménagement et de programmation

ER : emplacements réservés

## Annexe 4 (suite) :

### **3. Autres questions de la commission d'enquête :**

#### **• Sur les avis des PPA et PPC :**

Conformément à la réglementation le dossier soumis à enquête comportait 11 avis des personnes publiques associées :

1. Avis du Réseau de Transport d'électricité du 4 février 2019
2. Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 24 janvier 2019
3. Avis de l'Office National des Forêts du 13 février 2019
4. Avis de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 14 mars 2019
5. Avis du Conseil Départemental de la Charente du 15 mars 2019
6. Avis de la CDC de Cœur de Charente du 20 mars 2019
7. Avis du Conservatoire d'Espaces Naturels du 22 mars 2019
8. Avis Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du 23 mars 2019
9. Avis de la Préfecture de la Charente du 27 mars 2019
10. Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du 28 mars 2019
11. Avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente du 29 mars 2019

Il est à noter que Grand Angoulême n'avait pas fourni de réponses aux nombreuses remarques qui y étaient faites lorsque l'enquête a débuté.

En dehors des remarques d'ordre réglementaire soulevées par les PPA dans le cadre de leurs compétences, on relève de manière transversale des interrogations sur les points suivants :

• L'évolution de la population et les réponses qui y sont données qui, outre l'avis de l'AE, est abordée dans l'avis de l'Etat soulignant que "depuis plusieurs décennies le territoire du PLUi connaît une relative stagnation de sa population et présente un solde migratoire négatif révélateur d'un déficit d'attractivité" et affirme qu'il "sera particulièrement vigilant à la maîtrise des espaces ouverts à l'urbanisation qui seront planifiés sur la seconde couronne d'Angoulême". Comment mieux dire que le PLUi partiel risque de rendre plus compliqué celui qui sera élaboré sur la totalité des 38 communes de l'agglomération ? Surtout qu'à ce moment, l'utilisation des friches industrielles devra être prise en compte.

**Il serait intéressant d'obtenir de Grand Angoulême un éclairage prospectif qui ne s'arrête pas à "une prise en compte ultérieure".**

• L'absence d'étude préalable permettant d'établir un diagnostic agricole qui aurait évité par exemple d'inscrire en zone maraîchère des terres qui n'ont encore jamais été utilisées à cette fin et dont il n'est pas du tout certain qu'elles le soient un jour, alors que d'autres activités agricoles risquent de ne pas pouvoir s'installer du fait de ce classement. Plusieurs terrains ont été sortis de l'urbanisation et restitués à la zone agricole alors qu'il apparaît évident que ces terrains ne pourront pas être remis en culture en raison de leurs caractéristiques physiques, notamment. La non hiérarchisation des espaces agricoles et/ou naturels est ciblée comme pouvant amener à utiliser des terrains à forte potentialité agricole pour l'installation de parcs photovoltaïques comme par exemple celui de la Combe à Soyaux ou des aires de loisirs.

**Il serait éclairant d'obtenir de la part de Grand Angoulême une argumentation sur le choix qui a été le sien de passer outre les 'alertes' de la Chambre d'agriculture comme de la CDPENAF formulées en amont de l'arrêt du projet et qui les ont conduit à donner un avis favorable sous réserve (en gras dans les deux avis et souligné dans l'avis de la CDPENAF)**

• La prise en compte insuffisante de l'environnement, soulignée par l'avis de l'Autorité Environnementale même, sous la forme d'une invitation à compléter le rapport de présentation. Une inquiétude également soulignée dans l'avis de la CDPENAF qui pointe une "absence de justification du caractère exceptionnel ; « la délimitation et les règles des STECAL qui n'est pas mis en perspective avec le diagnostic environnemental... ne permet pas de s'assurer de la pertinence des conditions réglementaires attendues par les textes".

**Il serait intéressant que Grand Angoulême nous précise sa position et donne sur ce point plus de garanties.**

Seul l'avis du CNPF est un avis négatif, portant sur l'utilisation excessive des EBC ou des espaces protégés qui n'est pas toujours justifiée en ce qu'elle fait "redondance" lorsque la réglementation permet d'une manière de 'protéger' lesdits espaces.

**Il serait intéressant que GA précise les motivations de ces classements d'autant que la commission d'enquête a recueilli une pétition de citoyens qui s'inquiètent de voir qu'un espace boisé existant (et classé d'après eux) soit dans le PLUi inscrit en zone UB**

## Annexe 4 (suite) :

### • Sur l'avis du Conseil de Développement :

Le Conseil de Développement de Grand Angoulême a été saisi par courrier en date du 17 octobre 2017 afin que, conformément à la législation il émette un avis sur le PLUi en préparation alors dans sa phase PADD.

Le Conseil de développement a arrêté les termes de son avis lors de sa séance plénière du 17 mars 2017, cet avis a été présenté au Conseil communautaire le 23 mars 2017.

**La commission d'enquête publique ayant pour mission d'évaluer comment le public concerné a été associé à la préparation de ce projet et comment ses remarques ont été prises en compte, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de développement, elle aimerait disposer de réponses de la part de GA sur les points suivants :**

- *"l'urbanisation est limitée à 50%, mais ne doit-on pas tendre vers moins ?"*
- *En l'absence de référence aux quartiers sensibles, comment se traduit la vision transversale de la mixité sociale ? Comment s'applique-t-elle dans les communes ?*
- *Quel "rôle" pour la "centralité" ? Pour l'équilibre des territoires ?*
- *Comment le PLUi se traduira-t-il en termes de concentration des services et des commerces ?*
- *Comment répond-il à la prise en compte du handicap ?*
- *Comment répond-il aux besoins de la population plus jeune ?*

## Annexe 5

### Mémoire en réponse



Angoulême, le **26 JUL 2019**

Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi  
Service Planification Urbaine  
Affaire suivie par Bernard VERA  
Tél 05.86.07.70.39  
Réf. : VY / BV / ES DC201904402

Monsieur François MEHAUD  
Consultant  
BOUSSAC  
16370 CHERVES RICHEMONT

**Objet : Mémoire en réponse de GA à l'enquête publique du PLUI**

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Vous m'avez transmis le 12 juillet le procès-verbal de synthèse relatant le déroulement de l'enquête publique et surtout les observations formulées par les citoyens et certains organismes sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Vous trouverez en annexe à la présente un tableau qui reprend toutes les réponses de Grand Angoulême aux remarques et demandes formulées.

Ces réponses comme l'ensemble du projet ont été construites dans une démarche collective et sont le fruit d'une étroite concertation avec les communes du territoire.

Vous m'avez de plus fait part de plusieurs questions pour lesquelles je puis vous apporter les éléments ci-après.

**Les avis des personnes publiques associées**

Vous indiquez que GrandAngoulême n'avait pas fourni de réponses aux nombreuses remarques qui étaient faites lorsque l'enquête a débutée.

Je tiens à rappeler que ni le code de l'urbanisme ni le code de l'environnement ne font obligation au maître d'ouvrage du projet d'apporter des réponses aux avis des personnes publiques dans le dossier d'enquête publique. Une partie de la doctrine des spécialistes du droit de l'urbanisme déconseille même de le faire.

Grand Angoulême a choisi pour la plus grande transparence et la meilleure information tant du public que de la commission d'enquête d'inclure dans le dossier d'enquête publique, dès le début de cette enquête, un dossier administratif qui apporte beaucoup de propositions de réponse aux avis formulés par toutes les personnes publiques associées.

De même il présente les propositions de réponse aux demandes des conseils municipaux des communes de façon très détaillée.

Ce ne peuvent être que des propositions de réponse puisque seul le conseil communautaire est compétent pour modifier le projet de plan local d'urbanisme lors de l'approbation du document.

Ce dossier administratif a en effet été complété en cours d'enquête dans un souci d'information. Les réponses qui nécessitent quelques approfondissements du rapport de présentation seront bien intégrées dans le dossier final.

### **Le sujet de l'évolution de la population et des besoins en logement**

Il faut rappeler que le PLUi doit être compatible avec le SCOT approuvé en décembre 2013 avec l'aval des services de l'Etat.

Le SCOT prévoit une production de 1000 logements par an dont 800 sur le périmètre du PLUi.

Le projet de PLUi a retenu un objectif de 600 logements avec un bonus de constructibilité de 100 logements par le dispositif Bimby et 100 de plus par le réinvestissement des friches.

Dans des périodes où l'évolution démographique du territoire n'était pas très supérieure aux toutes dernières années, soit en 2009-2010-2011 notamment, ce sont plus de 600 logements qui ont été commencés sur le territoire des 16 communes concernées par le PLUi.

Au plan économique Grand Angoulême connaît un contexte favorable au regard de la bonne santé des grandes entreprises qui forment la structure industrielle du territoire (Schneider Electric, SAFT, Naval Group, Nidec, entreprises de l'image) et développent des projets d'investissement. De plus, de nouvelles implantations telles que celle de la base logistique Intermarché au Sud de l'agglomération, l'ouverture prochaine de l'école 42, l'augmentation du nombre d'étudiants de l'école supérieure de l'image confortent cet optimisme.

Le déclin du socle migratoire n'est dans ces perspectives en aucun cas une fatalité, l'agglomération étant confortée par sa situation centrale au sein de la Nouvelle Aquitaine ainsi que par la ligne à grande vitesse qui renforce l'attractivité du quartier gare d'Angoulême.

L'Etat se préoccupe déjà du PLUi à 38 communes et des espaces qui seront ouverts à l'urbanisation en deuxième couronne.

C'est un autre sujet qui je le rappelle est également encadré par les dispositions du SCOT.

Je tiens à rappeler que le PLUi est allé encore plus loin dans le sens de ce que le SCOT promet en termes d'économie d'espace.

Le SCOT prévoyait que pour répondre aux besoins en logement il fallait un équilibre de 60/40 entre le réinvestissement et les extensions urbaines sur Angoulême et de 40/60 sur les communes de la première couronne.

Le PLUi a retenu une répartition de 70% en réinvestissement et 30% en extension pour Angoulême et de 50/50 sur les communes de la première couronne.

Le SCOT avait prévu de consommer deux fois moins d'espace que lors des dix années précédentes.

Le PLUi prévoit une diminution de 55% de la consommation d'espace au global et de 66% si on ne considère que l'habitat, ce qui va au-delà de la règle de 50 % fixée par le SRADDET.

Les mêmes principes de développement durable du territoire seront mis en œuvre par le PLUi à 38 communes.

Pour ce qui est de l'utilisation des friches industrielles de Lafarge et de la SNPE notamment, il faut d'abord réaffirmer que ce ne sera par définition pas de la consommation d'espace mais du

renouvellement urbain ou naturel (selon les choix qui seront faits) de l'espace. Nous nous situons sur ces questions sur un temps long au-delà même du prochain PLUi à 38 au regard des superficies concernées et sur un usage qui n'inclura qu'à titre minoritaire une destination d'habitat en considération des niveaux de pollution et de l'usage passé des sites concernés.

### **Sur le diagnostic agricole**

Le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole qui sera complété.

Dans le cadre du partenariat de Grand Angoulême avec la chambre d'agriculture, les éléments suivants seront apportés :

- mesure de l'impact des zones à urbaniser sur l'agriculture ;
- évolution de la nature des productions et de la taille moyenne des ilots agricoles ;
- évaluation du potentiel agronomique des sols.

Il ne faut pas perdre de vue que les zones agricoles progressent de 59% dans le PLUi, que la diminution des zones d'urbanisation future de 300 Ha dans les POS et PLU en vigueur à 104 ha dans le PLUi réduit considérablement la pression sur l'agriculture péri urbaine.

Il faut ajouter que cette pression sera également diminuée en raison de l'arrêt de tout développement des villages et hameaux.

Pour ce qui est des projets de parc photovoltaïque, le terrain de l'Isle d'Espagnac sur lequel un secteur Nv a été défini dans le PLUi arrêté concerne un foncier intégralement communal qui n'est plus cultivé et comprend, sur une bonne partie de son emprise, une ancienne carrière.

Le comité de pilotage du PLUi a proposé le 22 juillet de revenir à une zone naturelle protégée sur ce site.

Aucun foncier agricole n'a été retenu dans le PLUi comme pouvant accueillir ni un parc photovoltaïque ni une aire de loisir.

### **Sur la prise en compte de l'environnement**

Comme l'expriment le rapport de présentation et le PADD du PLUi, ce dernier traduit la préservation de l'ensemble de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale avec ses milieux humides, ses corridors écologiques boisés ou constitués de pelouses sèches, ses espaces qui abritent des plantes messicoles identifiés à la parcelle.

La trame verte et bleue du SCOT est le socle de la démarche de définition des zonages et les zones constructibles ne sont délimitées que dans la mesure où elles n'interfèrent pas ou seulement très à la marge avec ces espaces.

Dans un cas, des compensations ont été trouvées dans le cadre d'une expertise réalisée par Charente Nature et le CREN, compensations qui ont consisté à sanctuariser des espaces au Nord d'une zone AUE à St Yrieix à proximité du barreau routier de la RN1141. Cela est expliqué dans le rapport de présentation du PLUi et traduit dans l'OAP de ce secteur.

Vous constaterez de plus à la lecture du tableau des réponses de GrandAngoulême aux demandes faites à l'enquête publique que toutes les celles tendant à la constructibilité de secteurs inclus dans la trame verte et bleue du SCOT ont reçu un avis défavorable.

Les protections identifiées dans le cadre du schéma de cohérence écologique ont été examinées au titre de la concertation approfondie menée avec les associations de protection de l'environnement au cours de l'élaboration du document, bien avant qu'il soit arrêté.

Je rappelle que 3 réunions de travail avec la DDT, le CREN, Charente Nature, le syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA), le CETEF et d'autres associations ont conduit à intégrer dans le document d'urbanisme 57 remarques formulées par ces partenaires sous forme de modifications du zonage ou du règlement.

Il est apparu à l'occasion de ces échanges qu'une zone d'urbanisation future était susceptible d'impacter les pelouses sèches identifiées par le SRCE. Il s'agit de la zone AU de Bel Air Baconneau au Sud d'Angoulême.

Comme le précise le rapport de présentation, une évaluation environnementale est en cours sur ce site dont les conclusions seront rendues en septembre et alimenteront la définition du projet final.

Le diagnostic environnemental sera complété comme le demande l'autorité environnementale par un croisement de tous les choix de PLUi avec le SRCE avec une cartographie exhaustive.

Grand Angoulême a déjà apporté des éléments sur l'assainissement et l'eau potable qui lèvent les réserves de l'autorité environnementale.

Je tiens à souligner que l'approche de l'autorité environnementale est très théorique.

Il faut noter qu'elle n'a émis de réserve sur aucun site d'urbanisation future délimité par le PLUi.

Au-delà du contenu du rapport de présentation il y a les faits.

Un PLUi qui économise 55% d'espace par rapport aux dix années passées, 66% pour l'habitat, qui met un terme à l'étalement urbain en ne prévoyant aucune extension des villages, aucune densification ou extension des hameaux, qui intègre la trame verte et bleue du SCOT prend en compte de façon approfondie la protection de l'environnement dans la définition de tout son parti d'aménagement.

S'agissant particulièrement des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), il faut souligner en premier lieu qu'aucun STECAL permettant une densification ou des constructions nouvelles au sein d'un village ou un hameau, soit ce que l'on dénomme un STECAL habitat comme le prévoit le code de l'urbanisme, n'a été délimité dans le PLUi.

Les STECAL n'ont sans doute pas un caractère exceptionnel mais reflètent deux réalités :

- la réalité d'un territoire où il existe encore des activités économiques spécifiques (piscicultures à Ruelle sur Touvre et à Touvre) et des entreprises à proximité d'espace NATURA 2000 comme par exemple à La Couronne.
- la résultante de l'adoption d'un zonage très stricte sur les espaces NATURA 2000 ce qui s'impose mais aussi sur ceux concernés par la trame verte et bleue du SCOT qui est un choix du PLUi. La zone NS dont il s'agit n'admettant que des occupations du sol très limitées, il a fallu définir des STECAL pour des secteurs de loisirs avec aménagement légers ou pour les constructions situées au milieu de la zone NS pour qu'elles puissent faire l'objet d'extension très mesurées.

### **Sur le volet forestier et l'avis négatif du centre national de la propriété forestière**

Je puis informer la commission que grand Angoulême a missionné le CETEF pour mener une analyse de l'évolution de la couverture forestière du territoire des 38 communes.

Le CETEF recense pour chaque commune :

- les forêts et landes ;

- les boisements spontanés dont ceux qui touchent des pelouses calcicoles à préserver ;
- les boisements des terres agricoles ;
- les boisements et haies défrichés.

L'analyse porte sur l'évolution de la situation entre 1990 et 2018.

Elle permettra de définir des enjeux d'intervention et de prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Si elle alimentera surtout la réflexion sur le PLUi à 38, elle permettra de compléter le diagnostic forestier du présent document.

Pour ce qui concerne les remarques du CNPF sur le PLUi, les réponses de Grand Angoulême qui figurent dans le dossier administratif de l'enquête publique sont positives sur les aspects relatifs aux OAP ou au règlement.

S'agissant du zonage, de nombreux espaces boisés de moins de 1 Ha dans les communes citées par le CNPF sont concernés par la protection espaces boisés classés, notamment suite à des demandes de la DDT, du CREN, du SYBRA parce qu'ils font partie de la trame verte et bleue du SCOT, ont un intérêt paysager et pour certains jouent un rôle dans le maintien des terres et la prévention de leur érosion (bosquets sur les terres agricoles, haies bocagères).

Voir à ce titre notamment les protections sur le coteau de Fourville à Touvre.

Un travail approfondi de complément des espaces préalablement identifiés a été réalisé sur ce sujet.

Dans le cadre de l'enquête publique, un collectif d'habitants s'est constitué pour demander la conservation d'un espace boisé classé sur le secteur des Rosiers à Saint-Yrieix.

A l'occasion de l'examen de cette observation, nous nous sommes rendu compte que ce petit bois est répertorié dans la trame verte du SCOT. Le comité de pilotage du 22 juillet a donc proposé de le reclasser comme au PLU en vigueur en espace boisé classé.

Pour ce qui est des boisements de plus de 1Ha le CNPF nous exhorte à ne pas les inscrire en espaces boisés classés, l'autorisation de défrichement constituant pour cette institution une garantie.

Mais l'autorisation de défrichement n'est pas une garantie de préservation des boisements telle que la souhaite les élus. Elle peut être accordée sous réserve de paiement d'une compensation financière. Les boisements en espaces boisés classés sont bien identifiés comme des espaces où les collectivités locales veulent conserver un couvert végétal boisé.

### **Sur l'avis du conseil de développement**

La commission se pose plusieurs questions en écho à cet avis :

- *l'urbanisation est limitée à 50% mais ne doit-on pas tendre vers moins ?*

Le PLUi prévoit 55% de réduction d'espace dont 66% pour l'habitat.

- *En l'absence de référence aux quartiers sensibles, comment se traduit la vision transversale de la mixité sociale ? Comment s'applique-t-elle dans les communes ?*

Le PLUi traite des quartiers sensibles en ayant fait le choix suite à l'avis du conseil municipal d'Angoulême de revenir à un zonage en zone UBa comme des quartiers d'habitat collectif ordinaires pour Grande Garenne, Basseau et Ma Campagne qui ont fait l'objet du premier programme de rénovation urbaine.

Le PLUi prévoit une orientation d'aménagement spécifique pour Bel Air Grand Font qui est un site du programme de renouvellement urbain d'intérêt régional. Ce quartier d'habitat social est bien connecté à l'Houmeau et au fleuve dans l'approche d'aménagement de l'OAP dénommée Angoulême projet global.

Une approche territoriale fine a conduit à identifier commune par commune les zones à urbaniser dans lesquelles il était pertinent de demander un pourcentage de logements sociaux, ceci au regard :

- de la desserte en transports collectifs ;
- de la proximité des services à la population ;
- du nombre de logements sociaux présents à proximité de chaque site pour ne pas concentrer les logements conventionnés.

Le PLUi a également développé une démarche visant à favoriser la sédentarisation des gens du voyage en identifiant des secteurs spécifiques autorisant la réalisation de terrains familiaux et le stationnement des résidences mobiles mais aussi en autorisant ces derniers dans les zones urbaines qui n'ont pas un intérêt patrimonial.

- *Quel rôle pour la centralité, pour l'équilibre des territoires ?*

*Comment le PLUi se traduira-t-il en termes de concentration de services et des commerces ?*

Les centralités sont les moteurs urbains de l'agglomération. L'OAP centralité expose une politique volontariste de maintien des fonctions qui la caractérisent : administrations, équipements publics, services, commerces.

Dans chaque communes une (pour les petites communes) ou plusieurs (dans les quartiers, pour les communes plus importantes) centralités sont définies à la parcelle.

En application du volet commercial du règlement ne pourront être accueillis que dans ces centralités :

- les constructions commerciales destinées à la présentation et la vente de biens directe à une clientèle de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- les constructions abritant un artisanat avec une activité commerciale de vente de biens : boulangerie, charcuterie, poissonnerie...de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- les constructions abritant un artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure...de moins de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- *Comment répond-t-il à la prise en compte du handicap ?*

Les dispositions sur le handicap figurent dans le code de la construction et de l'habitation et le PLUi n'est régi que par le code de l'urbanisme. Il n'est pas un outil pour mettre en œuvre cette politique qui renvoie aux règles de construction ou d'aménagement, via les PAVE, de la voirie ou des espaces publics.

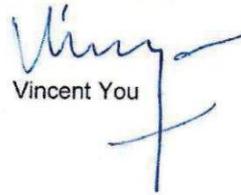
- *Comment répond-t-il aux besoins de la population plus jeune ?*

Cela relève plus du programme local de l'habitat en cours d'élaboration sur les 38 communes de Grand Angoulême.

Cependant le PLUi va bien prévoir de suspendre, afin de permettre la construction de plus petit logements pour les étudiants dans des secteurs de projet comme l'ilot du Port à Angoulême, les dispositions règlementaires sur les tailles minimales de logement qui visent à favoriser la production de logements familiaux.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice-Président

  
Vincent You

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE D'ANGOULEME

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	<i>Nature de la demande</i>
GA2	20/05	DEVAUD Guy	BL 436, 442, 469	1650m²	N	Demande la possibilité de construire sur la zone délimitée précédemment comme constructible (acheté constructible en 1979) inondabilité non démontrée	oui	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Parc identifié dans la trame verte du PLU d'Angoulême. Intérêt paysager. Zone inondable de l'Anguienne en attente du PPRI. Avis défavorable.								
RRT14	07/06	BARRUSSAUD Philippe	BC 159 et 158		N servitude A4	Que représente, sur le plan, cette zone hachurée en direction du pont de l'hérisson ? Alors que nous avait été soumis par le propriétaire voisin, architecte, un projet d'urbanisation...	oui	
<b>GrandAngoulême :</b> Parcelle en secteur de corridor boisé identifié par le SCoT et en pente. Avis défavorable.								
RL40	22/06	LEMARREC Geneviève et LENROUILLY Bernard	Terrasse de Beauregard		UBa N	Souhaitent que le règlement de la zone N jouxtant la copropriété de 132 logements soit strictement appliqué et qu'aucune construction ne soit autorisée		
<b>GrandAngoulême :</b> Proposition: maintenir une partie constructible de 800 à 1000m² en raison de sa forme en triangle sur la partie Sud de la parcelle pour une construction basse totalement intégrée dans la pente.								
@20	26/06	LENROULLY Jeanine et Bernard	Idem RL40		Correction demandée par délibé- ration NL Ne	Attente de 3 heures lors de la permanence de Linars -Le commissaire nous a dit que les parcelles sont non constructibles mais le 24/06 le service urbanisme nous avait dit le contraire ! - « Il semblerait que les commissaires enquêteurs ne disposent pas des plans tenus à jour... »		
<b>GrandAngoulême :</b> Idem RL40.								
@15	21/06	CRUSILLEAU Martine	OAP 10 Rue du père marquette CK131-252- 383		OAP10	-avis très réservé sur le schéma d'aménagement de cette OAP qui ampute les parcelles CK252 et 383 de façon à les rendre non constructibles et difficilement accessibles ( <i>sy compris la parcelle CK 131</i> ) -ce projet ne prend pas en compte les places de stationnement déjà aménagées dans un périmètre de 200 m		<i>OAP</i>

						-projet immobilier pour jeunes étudiants et enseignants qui inclut ces 3 parcelles (conseil départemental de la Charente)		
<b>GrandAngoulême :</b> Mme Crusilleau n'est pas opposée au projet de lycée international. Elle souhaite que ses parcelles ne soient pas uniquement affectées au stationnement et à l'accès à l'opération. Le schéma d'aménagement reste à affiner au regard de l'évolution du projet.								
@23	27/06	HOUY Didier Société Rogeon Pneus	CY 68 CY 69			transfert des parcelles 211 et 212 constituant les extrémités de CY 68 et 69 ( <i>exclure ces 2 parcelles de UM et les inclure dans UE</i> )		<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Mise en adéquation avec le Plu d'Angoulême modifié. Avis favorable.								
@37	4/07	PERROT Eric	CK 400 CK401 <i>Rue de la trésorière</i>		OAP 10	avis très réservé sur le projet, OAP non disponible dans le dossier au début de l'enquête, projet ampute les 3/4 du terrain dont un parc arboré ( <i>nombreuses essences</i> ) : diminution considérable de la valeur du bien, « <i>future limite de propriété à 3 mètres de nos fenêtres inacceptable</i> », hauteur autorisée R+2 paraît élevée dans un tissu pavillonnaire		<i>Modification OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> La réalisation d'un aménagement global sur le terrain de l'OAP ne se réalisera pas sans le consentement des propriétaires concernés. Les possibilités de construire jusqu'à R +2 soit 10m à l'égout du toit sont possibles dans le Plu actuel et reprises dans le PLUi en zone UM. Cela correspond à la zone UM qui permet une densification du tissu bâti en respectant les formes urbaines existantes.								
@40	4/07	BLATIER Martin SNPE	Site SNPE		N 2AU <sub>p</sub>	découpage du site SNPE en 4 zones sous autorité du Préfet ne correspond pas avec le PLUi -demande modification de zonage pour autoriser promenade, industriel et habitat ( <i>La réhabilitation réalisée permettrait une utilisation du terrain pour un usage plus sensible -habitat individuel et/ou collectif-cf. PV et rapport DREAL 2018</i> ) Usages projetés par le PLUi ne correspondent pas avec ceux arrêtés par le Préfet : <u>projet de PLUi est incompatible avec le SCOT de l'Angoumois et avec la réglementation ICPE en vigueur pour la remise en état du site</u> -violation objectifs du SCOT qui décrit le site comme un pôle d'activités économiques de rayonnement régional et départemental qui a vocation à accueillir la petite industrie ( <i>Hormis la zone la zone réservée à la promenade sur les bords de la Charente</i> ) -art R 556-1 du code de l'environnement : « <i>l'intercommunalité devrait prendre en charge les études de sol et prévoir les mesures de gestion des pollutions nécessaires pour modifier l'usage...</i> » -demande un avis défavorable de la commission d'enquête	Con trib utio n de 5 pag es + PJ plan s et pho to	<i>Modification de zonage (Incompatibilité PLUi avec SCOT et réglementation ICPE)</i>

**GrandAngoulême :** M. Blatier ne semble pas avoir compris le principe et les effets du zonage 2 AUP inscrit sur la très grande majorité du site de la SNPE. Il s'agit d'un secteur de projet qui ouvre la possibilité de destinations très diverses sur les différentes parties du site qui peuvent être l'habitat, l'activité économique, les loisirs, des équipements publics ou non. Le zonage ouvre le champ des possibles à l'étude urbaine qui est en cours et qui doit aider les élus à définir l'avenir de ce grand secteur. La réflexion dans le cadre de l'étude urbaine a d'ores et déjà avancé sur le fait que les destinations des sols qui seront retenues n'imposeront pas de nouvelles dépollutions, les niveaux de dépollutions prévues par les arrêtés préfectoraux seront respectés. La démarche de l'étude s'inscrit bien dans les orientations du SCoT qui a défini un pôle d'activités économiques sur le site, cette vocation étant bien abordée et approfondie par l'étude urbaine. Il faut rappeler que lorsque le projet urbain aura été formalisé, une évolution du PLUi sera nécessaire pour transformer la zone 2 AUP en zone 1 AU d'urbanisation à court terme. Le PLUi déterminera alors précisément les vocations de chacune des parties du site. Pour ce qui concerne la zone naturelle, elle prend appui sur les zones inondables définies par le plan de prévention du risque inondation de la Charente qui s'impose au PLUi. Les contours de la zone N peuvent encore être affinés sur le secteur du site autour du four qui brûle les terres pollués pour coller encore plus strictement à l'enveloppe des zones inondables.

@49	5/07	BUSSON Franck Groupe DUVAL ATLANTIQUE	Ilot du Port AP 733			-Demande la création d'une centralité supplémentaire dans le quartier afin d'autoriser l'implantation de commerces et les changements d'activités et souhaite être assuré de la bonne prise en compte de la fonction commerciale sur la parcelle AP 733 (Promesse de vente va être signée prochainement pour l'acquisition du site par le groupe DUVAL, lauréat de la consultation d'opérateurs menée par la ville et l'EPF... : projet de 150 logements, établissement d'enseignement supérieur, école 42, extension de l'école de l'image...)	<i>OAP (création d'une centralité)</i>
-----	------	--	------------------------	--	--	--	--

**GrandAngoulême :** Vocation étudiante forte au regard des besoins des écoles de proximité. Développement de commerces et d'artisanat avec vente de services ou de biens pour répondre aux besoins du quartier. Il faudra organiser la complémentarité avec la centralité de la place Saint-Jacques.

Avis favorable sur une nouvelle centralité.

Avis favorable pour lever la règle sur la taille des logements au regard des besoins en logements des jeunes.

RRT36	05/07	Nivet Brigitte	CN15 CN283		NS	-constate un changement de zonage de N à Ns et souhaite être informée de tout ce que cela implique concrètement (Projet de maraichage bio avec animaux, participe à la préservation des sites...ne veut pas être entravée dans son quotidien et avoir des contraintes sans aucun avantage) -Y aura-t-il des aides financières et techniques pour assurer la préservation des sites -dans certains secteurs par exemple quartier de Fontbelle pourquoi des parcelles restent en N et d'autres en Ns ? Pourquoi ce choix ? Par qui ? Pas de courrier postal ? (souhaite être impliquée dans les décisions...) -pas de zone tampon entre Ns et UB : incohérent et incompréhensible, zones Ns et N au bord de la D1000 avec désagréments ?	<i>Demande d'informations sur le zonage Ns (compatibilité avec maraichage ?), Questions sur le choix de ce zonage et ses conséquences Souhaite être impliquée dans les décisions</i>
-------	-------	----------------	---------------	--	----	--	--

**GrandAngoulême :** La zone NS correspond à tous les espaces boisés identifiés dans les corridors boisés de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois. C'est une zone protégée inconstructible. Le maraichage bio est possible en zone N mais à condition de ne pas implanter de serres ou autres bâtiments. La zone UB est construite, la zone NS boisé. Il n'est pas utile de prévoir une zone de transition entre un secteur déjà construite et une zone naturelle qui n'est pas source de nuisances.

		MERCY Eric Sévérini Pierres et					
--	--	--------------------------------	--	--	--	--	--

		loisirs						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Espace non identifié dans la trame verte du PLU d'Angoulême pourtant très complète. Peu de grands sujets sur le terrain-taillis. Présence d'espaces de respiration à proximité immédiate sur la coulée verte. Avis favorable à la suppression de la protection élément de paysage.</p>								
		M.PINGANNAUD						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Production de fruits, légumes et protéines animales en circuit court. Plantes arrosées avec l'eau d'un bassin à poisson. Nécessité de créer un secteur UFcc comme circuit court pour permettre une activité agricole sans produit phytosanitaire ni engrais en milieu urbain. Avis favorable.</p>								
		M.GADRAT						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Parcelle enclavée au sein de la zone d'équipement mais pas de difficulté pour lui rendre une vocation d'habitat conforme à son occupation. Avis favorable.</p>								
		RICHARD PREMON						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Secteur qui ne devrait pas être classé en zone AM. Terrain qui n'est pas boisé, pas d'inconvénient à accueillir une annexe. Pourrait être classé en Nj.</p>								
		GRANVEAUD						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Mise en compatibilité du PLU d'Angoulême avec le SCoT. Corridors boisés et pelouses calcicoles. Le PADD du PLUi prévoit la préservation de la trame verte et bleue du SCoT. Avis défavorable.</p>								

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE FLEAC

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	<i>Nature de la demande</i>
RL05	20/05	CAUTE Bernard et Josette	BO 371		UHb	Demandent la correction du tracé de l'OAP C19 afin qu'il corresponde à l'ancien tracé relevé sur le PLU de 2014 Voir aussi RL11	oui	<i>OAP Correction de zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Dent creuse dans le village. On pourrait accéder à la demande de Mme Caute en alignant la zone constructible sur celle du PLU en vigueur. Par contre il est fondamentale de conserver un cône de vue sur le bâti ancien du village en imposant une zone non aedificandi de 10 m le long de la voie communale. Reprise de l'OAP. Avis favorable sous cette réserve.</p>								
RL07	29/05	MANDIN Patrick	AN 252 et 253		A	Demande conjointe avec Mme Roux RL08, souhaiterait que la parcelle 252 viabilisée soit classée en U, faisant suite à plusieurs parcelles déjà construites. 253 et 254 étant en 2eme rideau	oui	<i>Modification de zonage</i>
RL08	29/05	ROUX Liliane	AN 254		A		oui	
<p><b>GrandAngoulême :</b> <u>Concernant la parcelle AN 252 :</u> Extension linéaire au sein d'espaces agricoles. Avis défavorable. <u>Concernant la parcelle AN 254 :</u> Terrain enclavé en lisière de boisements. Terrain en deuxième ou troisième rideau qui ne présentera pas un aménagement organisé. Avis défavorable.</p>								
RL09	29/05	ROY Jean Pierre	AT 186 <sup>1</sup>		UB OAP C6		oui	<i>OAP Modification du projet</i>
RL10	29/05		AY 56		UB OAP C8	Emet des doutes quant à la possibilité de créer 6 logements	oui	
<p><b>GrandAngoulême :</b> <u>Concernant l'OAP C6 :</u> L'accès doit se faire sur l'unité foncière de l'opération et non sur la propriété voisine. Avis favorable. <u>Concernant l'OAP C8 :</u></p>								

<sup>1</sup> A vérifier introuvable sur cadastre.gouv.

Un sens unique a été défini pour réduire l'espace consommé par la voirie.  
On pourrait passer à 4 constructions.

RL11	29/05	CAUTE Josette	BO 371		UHb	Voir RL05		
------	-------	---------------	--------	--	-----	-----------	--	--

**GrandAngoulême :** Voir RL05.

RL13	29/05	CHAMBAUD Henri	AY 7 et 144		NJ	Se demande pourquoi ces parcelles sont classées NJ, elles ne sont pas inondables et dans un secteur déjà urbanisé	oui	<i>Modification de zonage(graphique)</i>
------	-------	----------------	-------------	--	----	---	-----	--

**GrandAngoulême :** Terrains qui n'ont pas un intérêt paysager significatif en milieu urbain.  
La parcelle 144 au Sud sera maintenue en zone Nj puisqu'elle accueille des évacuations de pluvial.

RL15	29/05	PICHON Jacques	AK46		A	Sur tous ces terrains Mr Pichon souhaite une classification en zone U	oui	<i>Modification de zonage(graphique)</i>
RL16	29/05		BH 3		NL		oui	
RL17	29/05		AK 23,24		A		oui	
RL18	29/05		AL 13,20,347,3 49,350,354		NS		oui	

**GrandAngoulême :**

Concernant la parcelle AK46 :

Terrain à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et au contact de l'espace agricole.

Avis défavorable.

Concernant les parcelles AL 350-366-354-13-17-20 :

La commune de Fléac atteint le potentiel théorique des zones AU résultant de l'équilibre réinvestissement/extension défini par le PADD.

Pas de possibilité d'une nouvelle zone AU qui ne serait desservie que par un unique accès.

Avis défavorable.

Concernant les parcelles AK 23-24 :

La commune de Fléac atteint le potentiel théorique des zones AU résultant de l'équilibre réinvestissement/extension défini par le PADD.

Pas de possibilité d'une nouvelle zone AU

Avis défavorable.

Concernant la parcelle BH 3 :

Terrain qui ne se raccroche pas à une urbanisation constituée.

Avis défavorable.

@3	03/06	DAIN Annick	AZ 172	1371m <sup>2</sup>	N	Demande de constructibilité ou échange contre un terrain viabilisé avec CU ou dédommagement		<i>Modification de zonage(graphique)</i>
----	-------	-------------	--------	--------------------	---	---	--	--

**GrandAngoulême :** TVB du SCoT. Corridor boisé.

Avis défavorable.

RL20	07/06	PARINET Dominique	AP 428,429,43		A	Demande d'inscription de ces parcelles en zone UB dans un esprit de densification		<i>Modification de zonage</i>
------	-------	-------------------	------------------	--	---	---	--	-------------------------------

			0,431					
<b>GrandAngoulême :</b> Parcelles en extension linéaire en partie sur l'espace agricole s'éloignant de la centralité. Terrain en zone non aedificandi autour du cimetière. Avis défavorable.								
RLC15	07/06	GUILLIEN Jacky pour la société Arkolia Energies	Propriété de Mr MOREAU Marc		A et N	Demande de classement pour l'installation de 2 projets de champs photovoltaïques le premier en zone A le deuxième est en zones A et N.	oui	
<b>GrandAngoulême :</b> Nous ne disposons pas de la position du propriétaire. Le terrain est en partie en zone naturelle et il est trop tard pour compléter l'évaluation environnementale au regard de la saison. Avis défavorable.								
RL28	22/06	PARINET Jean Pierre	AM183	880m <sup>2</sup>	A	Demande d'inscription en zone UB d'une parcelle de 889m <sup>2</sup> dont la valeur agricole est relative	non	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Terrains cultivés en vigne qui s'inscrivent dans une continuité viticole. Préservation des zones agricoles. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle créerait une urbanisation linéaire contiguë aux vignes avec un risque de difficulté de cohabitation espace agricole/espace urbanisé Avis défavorable.								
RL29	22/06	CAUTE Josette	BO371		UHb	Renfort de la demande déposée le 20/05 et le 29/05 RL05 et RL11		<i>OAP Correction de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir RL05.								
@18	25/06	BERNARD Mathieu URBASOLAR	ZL91	14ha52a80	Nv	Nersac : favorable au classement de la totalité du secteur d'étude du projet en zone Nv -Fléac : incohérence sur le règlement graphique (erreur à corriger concernant l'emprise de la zone UT -LGV qui empiète sur la zone du projet de centrale solaire du lugeat -parcelle ZL 91)	oui	<i>Correction du règlement graphique</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Nécessité encore de bien caler le périmètre de la zone. Avis favorable.								
GA 14 bis	5/07	Jacky Guillien	AN 441, 446, 340, 442, 223, 445, 341, 262, 443, 337, 276, 309, 73, 394, 224,	7 ha 30	UX et N	Demande le classement en zone Nv pour atteindre une surface nécessaire de 46170 m <sup>2</sup> pour projet photovoltaïque		<i>Classement en zone Nv photovoltaïque</i>

			264, 277, 395, 444					
<p><b>GrandAngoulême :</b>  Le site du Roc Barillier comprend des espaces cultivés. Le SCoT et le PLUi prohibent les parcs photovoltaïques sur des espaces agricoles.  Sur les deux sites un complément à l'évaluation environnementale serait nécessaire alors que la période propice pour la mener est passée  Avis défavorable.</p>								
		Mme.BOIZEAU M.ROLLAIN						
<p><b>GrandAngoulême :</b> Les terrains concernés sont cultivés. Leur ouverture à la constructibilité enclaverait les terrains agricoles qui forment ce cadran Sud de Brénat.  Avis défavorable.</p>								

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE GOND PONTOUVRE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
<b>RRT3</b>	21/05	MARZAT Vanessa associée de la SCI La Valenceaude	B263	7861m <sup>2</sup>	A	-Classement en zone constructible UX afin de transférer activité de dépannage-remorquage 24h/24h et 7j/7j et atelier mécanique ( <i>transfert supprimerait les nuisances sur les riverains du site actuel situé route de Paris et contrats avec les sociétés d'assistance impose de rester sur l commune du Gond-Pontouvre, projet d'échange avec M. BRUN propriétaire B 264, rapprochement de la zone d'activité automobile de Champniers... classement en zone A injustifié, pas cultivable</i> )	Oui Copie courrier adressé au maire et plan	<i>Modification de zonage/ classement en zone UX pour un transfert d'activités</i>  <i>Doublon / apport complément</i>
<b>RGP2</b>	29/05	SARL DEPANN Express						
<b>GrandAngoulême :</b> Terrain en zone agricole sur les Savis mais contigu aux zones des Montagnes et des Savis. Mais site qui se prêterait bien au déplacement de la fourrière qui engendre des nuisances route de Paris. Cela impliquera de passer également la parcelle B 264 en zone Uxc pour ne pas créer un espace à vocation agricole enclavé. Avis favorable.								
<b>RGP 1</b>	28/05	M. MAIRE	B 776 B 775		UB NX	-Demande que la totalité de la parcelle 775 passe en UB ou au moins pour moitié comme au PLU actuel	Oui 3 extraits de plans	<i>Modification de zonage/ classement en zone constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Le zonage du PLUi sera mis en adéquation avec celui du PLU en vigueur.								
<b>GA 10</b>	29 /05	Anne BREBINAUD	B 145 & 153	1028 m <sup>2</sup>	A	Parcelles achetées en vue d'une construction. Les remettre en zone constructible	courrier	<i>Modification de zonage pour rendre constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Extension urbaine hors les murs. Pelouses sèches identifiées dans la trame verte et bleue du SCoT. Avis défavorable.								
<b>RGP3</b>	01/07	SCI du 19 route de Vars	737 786 (Route de vars)			-ne comprends pas que ces terrains soient dans l'emprise de la ZAC des Rochines car ils sont isolés du reste de la zone par la route de Vars et la rue de l'égalité et sans compter un fort dénivelé, « depuis près de 10 ans mes terrains sont préemptés par la SAEM TERRITOIRE de CHARENTE et je ne peux disposer	Plan non trouvé ?	<i>Modification de zonage (Exclusion de l'emprise de la ZAC)</i>

						<i>librement de mes terrains, concevoir des projets immobiliers et valoriser mon patrimoine »</i>		
<b>GrandAngoulême :</b> Demande d'exclusion de ses parcelles du périmètre de la ZAC. N'est pas liée directement au PLUi.								
<b>RGP4</b>	02/07	ANCELIN Bernard			UF UA ER UX	1) hauteur des constructions admises supérieure au bâti présent dans ces zones : zonage UFa serait plus approprié 2) immeuble situé au 254 route de Paris et autres bâtiments jouxtant cette propriété au sud devraient être démolis donc il serait plus judicieux de classer l'ensemble en UB afin de faciliter l'aménagement futur d'habitations 3) objectif de créer une liaison douce : suggestion d'un emplacement réservé dans le prolongement de la rue de Brebonzat jusqu'à la Touvre 4) secteur des Avenauds et des Savis en zone UX alors qu'on y trouve essentiellement des commerces avec des surfaces > à 300m <sup>2</sup> : préférable de classer en zone préférentielle de commerce	Oui 3 plans	<i>Modifications de zonage et proposition d'un emplacement réservé</i>
<b>GrandAngoulême :</b> 1-Pas d'objection au regard du tissu bâti pour classement en UFa de la rue de Paris. 2-La zone des Savis est bien une zone préférentielle d'implantation commerciale dans le SCoT et le schéma du commerce donc à inscrire en UXc. 3-l'inscription de l'îlot à traiter en zone UB permettra de laisser plus de latitude dans la conception de l'aménagement à réaliser. 4-la Touvre est inscrite en zone NATURA 2000 et l'inscription d'un ER doit être précédé d'une évaluation environnementale qu'il est trop tard pour réaliser.								
<b>RGP5</b>	05/07	BERGER Corinne et Jean-Louis	Ilot de Foulpougne			-absence de projet d'aménagement de l'îlot de Foulpougne dans le dossier de PLUi ( <i>alors que l'îlot des Anglades est mentionné, ces 2 projets font l'objet d'une DUP</i> ) : « ... doit s'inscrire dans les réflexions du PADD et de l'OAP, ce secteur représente un refuge pour la biodiversité, une zone tampon... qui mérite une réflexion globale dans le cadre d'un futur aménagement qui doit se doter d'une connexion perpendiculaire à la route de Paris pour permettre la circulation des futurs habitants en toute sécurité... »		<i>OAP PADD</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Sur l'absence du projet d'aménagement de l'îlot</u> : foncier enclavé avec du dénivelé qui ne pouvait être exploité que dans le cadre d'un aménagement global de tout le secteur. <u>Sur la zone arborée</u> : les corridors identifiés dans la TVB ont été préservés dans le projet de PLUi. De plus, les zones naturelles et agricoles en périphérie de la commune ont été préservées par l'exploitation des dents creuses urbanisées à proximité des services. <u>Sur la connexion avec la route de Paris</u> : cela sera étudié dans le programme global d'aménagement de l'îlot.								
<b>RGP6 @38</b>	04/07 04/07	MARCINKIEWICZ Mathieu	<i>Impasse du grand-duc</i>		OAP B13	-Projet enclave leur lotissement autour d'un ensemble de 175 logements... -Demande la limitation de hauteur des futurs logements -Demande le traitement de la haie existante et la création d'une haie et l'aménagement des axes routiers	<i>Courrier illustré de schémas de localisation</i>	<i>Modification OAP</i>

						« ... projet extrêmement inquiétant...le nouveau projet doit intégrer la préservation des biens existants... »		
<b>GrandAngoulême :</b>								
Le schéma d'aménagement prévoit des voies d'accès à la zone par le Sud Est donc pas d'artère de desserte à l'arrière de la maison de M. Arnaud. Les hauteurs prévues sur la parcelle 807 seront inférieures à celles des secteurs au Sud.								
La réalisation d'une haie en limite du lotissement existant est envisageable.								
RRT17	07/06	M. MORDAN Société SDVI filiale IVEC	B 317, 2254, 2253,4405		UX	-Demande de changement de zonage de UX à UXc et pas de contraintes de limite de surface de plancher	Oui	<i>Modification de zonage / modification règlement écrit</i>
<b>GrandAngoulême :</b>								
La zone des Avenauds est bien inscrite en zone commerciale préférentielle dans le schéma du commerce et donc destinée à être inscrite en Uxc.								
L'emprise au sol n'y est pas réglementée.								
Avis favorable.								
@29	02/07	CACHOT Alexandre			OAP	-Demande la modification p23 point 2 en rajoutant : « les arbres et les haies préexistants... » ( <i>important de préserver la haie en tant que protection</i> ) -souhaite que soient construites des maisons plutôt que des logements de grande hauteur afin de préserver intimité car vis-à-vis terrasse et piscine		<i>Modification OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Quand on évoque la protection des arbres existants, cela vaut aussi pour les haies présentes sur le terrain.								
Pour ce qui concerne la hauteur des constructions, elle peut aller jusqu'à R+2, ce qui constitue un maximum. L'aménagement de la zone devra pour autant tenir compte des constructions situées dans l'environnement immédiat.								
@36	04/07	ARNAULT Philippe			OAP B13 rue du perchet	Projet enclave leur lotissement ( <i>impasse du grand-duc</i> ) autour d'un ensemble de 175 logements : perte d'ensoleillement liée à ces logements de grande hauteur et donc diminution du confort et de la valeur foncière -Demande une limitation de hauteur des constructions, création d'une haie afin de préserver l'intimité et aménagement des axes routiers afin de limiter les nuisances « ... projet extrêmement inquiétant...le nouveau projet doit intégrer la préservation des biens existants... »		<i>Modification OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir RGP6.								
GA 25	5 /07	Philippe LEVEQUE				Pourquoi certaines parcelles C 1200, 2724 et 1330 classées en 1Aub et pas UC ? Et raisons du choix d'un accès pour les parcelles zone B1 à une parcelle classée N et déjà accessible par rue Jean Jaures ?	Courrier	<i>Demande d'information sur raisons de classements de zones</i>

**GrandAngoulême :** Il a été considéré que la partie haute de la parcelle 122 pouvait accueillir une construction ponctuelle mais que la partie basse des terrains nécessitait un aménagement d'ensemble avec des orientations ce qui est obligatoire en application du schéma de cohérence territoriale pour les unités foncières de plus de 2000m². L'accès prévu dans l'orientation d'aménagement B1 est de nature à desservir la zone et pas l'espace naturel en bord de voie ferrée.

	CARTRON						
--	---------	--	--	--	--	--	--

**GrandAngoulême :**

Zone AU existante dans le PLU en vigueur donc quand M. Cartron a acquis son terrain.

L'OAP prévoit une bande de liaison douce qui doit permettre de mettre à distance les futures constructions de celles de l'impasse du Grand Duc.

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE L'ISLE d'ESPAGNAC

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zon e	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
GA 6 RL 42	20/05 22/06	GROISILLIER	105 à 111 & 117	24000 m <sup>2</sup>	AM	Un projet de lotissement est en cours dans ce secteur depuis longtemps et a fait l'objet d'une OAP dans le précédent PLU annulé. Accepte les 20% de logements sociaux et a même trouvé un opérateur social. Des études de sol montrent que ces parcelles peuvent être constructibles (carrières dans ce <i>secteur</i> ): préjudice financier important lié notamment au cout des études de sol ( <i>réalisées suite à l'annulation du PLU de l'Isle d'ESPAGNAC par le Tribunal administratif</i> ). „Un autre terrain de 3,5 ha à proximité dans un contexte comparable est constructible malgré les contraintes techniques des réseaux et l'opposition des riverains aux logements sociaux.“	Dossier + autres pièces jointes en cours d'enquête	<i>Modification du zonage/ demande de classement en secteur constructible (projet de lotissement)</i> <i>Doublon</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Secteur classé en zone AU au PLU annulé de l'Isle d'Espagnac. Annulation en partie fondée sur le fait que l'on ne pouvait conditionner l'urbanisation du terrain à une étude de sol que l'on ne peut exiger du propriétaire. Ce dernier a réalisé une étude géotechnique. Mais le classement en zone AM du PLUi prend en compte les objectifs d'économie d'espace formulés par le SCoT et le PADD du PLUi et le principe de réponse aux besoins en logement par 50% de réinvestissement et 50% en extension. La commune de L'Isle d'Espagnac atteint son quota de zone en extension et le dépasserait avec l'inscription d'une zone AU complémentaire en contradiction avec le principe d'économie d'espace. Avis défavorable.</p>								
PDT 10	28 /06	Collectif « <b>Défendons nos espaces verts</b> »	L'Isle d'Espagnac	10 ha		Demande l'abandon de deux projets: Parc photovoltaïque sur 10 ha dans un secteur boisé et de promenade; et l'amputation des 2/3 de la place des Ecasseaux pour construire des logements dans cette aire de loisirs et de promenade		<i>Demande l'abandon de projets de parc photovoltaïque et de construction sur des secteurs de loisirs et promenade</i>
<b>GrandAngoulême :</b>								

Parc photovoltaïque :

Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection règlementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.

Avis favorable.

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

<b>PDT 12</b>	3/07	Monique FAURE	AX 460			Demande la réintégration dans le PLUi d'un cheminement doux à cet endroit et son classement en emplacement réservé avec une autre parcelle		<i>Demande la création d'un cheminement doux et sa mise en emplacement réservé</i>
---------------	------	---------------	--------	--	--	--	--	--

**GrandAngoulême :** ER demandé par la commune dans son avis et qui a reçu un avis favorable de GA.

<b>GA 14</b>	05/07	GUILLIEN Jacky	AN 599			Demande le classement de ces zones agricoles en zone Nv pour atteindre une surface nécessaire pour projet photovoltaïque (cf. <i>Demande sur commune de Fléac</i> )	dossier	<i>Classement en zone Nv photovoltaïque</i>
--------------	-------	----------------	--------	--	--	---	---------	---

**GrandAngoulême :** Voir RLC15.

<b>GA 19</b>	5 /07	Lionel GROS	AK 116, 119, 121, 6, 11, 57, 10, 9, 8 & AO 23, 190, 192, 26, 27, 88, 30, 18, 19			Demande que les parcelles en section AK soient classées en zone agricole, et que les parcelles en section AO soient en extension d'OAP avec une révision de la densité indiquée erronée. Demande aussi que que les 2/3 de la surface du pentagone place des Ecasseaux soit en zone UE (zonage d'équipement) au lieu de UB	dossier	<i>Modifications de zonage pour préciser les usages souhaités par la commune</i>
--------------	-------	-------------	---	--	--	--	---------	--

**GrandAngoulême :**

Les parcelles AK 116, 119, 121, 6, 11, 57, 10, 9, 8 sont classées en zone naturelle ce qui n'empêche pas de créer des potagers. S'agissant de l'OAP de la zone à urbaniser des Groies, il apparait en effet que la densité pourrait être revue à la baisse pour une meilleure intégration de l'opération d'aménagement dans son environnement.

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

<b>GA 21</b>	5/07	Caroline Masson CARTIE			Nv ?	Souhaite préserver le caractère naturel de la zone prévue pour photovoltaïque sur le site « Les Rochers »	Courrier	<i>Modification du zonage /opposition Nv /environnement</i>
--------------	------	------------------------	--	--	------	---	----------	---

**GrandAngoulême :**

Parc photovoltaïque :

Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection règlementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.  
Avis favorable.

@5	05/06	ROBIER Michel et Martine	AX 296	211 m <sup>2</sup>	ER D23	-Opposition à l'emplacement réservé création parking pompier ( <i>emplacement réservé sans notre consentement, et le SDIS dispose de plus de 1000 m<sup>2</sup> inutilisés en face de ses bureaux...</i> )	Non	<i>Opposition emplacement réservé Doublons</i>
<b>RIE1</b>	05/06							
<b>RRT11</b>	29/05							
<b>RIE 27</b>	05/07	ROBIER Martine						
<b>RIE 28</b>	05/07	ROBIER Michel				-projet d'habitation pour nos enfants sur cette parcelle		

**GrandAngoulême :**

Stationnement qui prive le ménage d'une bonne partie de son jardin.  
Accord de la commune pour le supprimer.  
Avis favorable.

<b>RRT14</b>	07/06	BARRUSSAUD Philippe	AP101 etAP102	3450 m <sup>2</sup> 1335 m <sup>2</sup>	N N + bois elt du paysa ge à préser v	-Demande de constructibilité : parcelles situées au sein d'une zone urbanisée, frais de succession réglés sur terrain à bâtir, dévalorisation injustifiée et préjudice...  -Cette parcelle devrait être constructible car elle est grevée d'un passage de tout à l'égout et qui pourrait être facilement viabilisée	Oui	<i>Modification zonage/ demandes de classement en secteur constructible Doublon</i>
<b>RIE 2</b>	06/06		A26 Au-dessous de la route de Montbron	<b>Non trouvée erreur de réf. ?</b>				

**GrandAngoulême :** Parcelles boisés en pente dominant le logis de Pindray avec une sensibilité paysagère forte.

On peut accepter qu'une partie de la parcelle 101 soit classée en zone constructible dans sa partie Est avec accès par le lotissement existant.

@8	10/06	PEBRE Jean-François				« Sévères menaces sur espaces verts »	Non	<i>Environnement</i>
----	-------	---------------------	--	--	--	---------------------------------------	-----	----------------------

**GrandAngoulême :**

Parc photovoltaïque :

Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT en ne font pas l'objet de protection règlementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.  
Avis favorable.

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  
Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

@9	11/06	M. COLLO, Mme BELZIT et			ER	-Opposition à l'emplacement réservé création parking école	Oui	<i>Opposition</i>
----	-------	-------------------------	--	--	----	--	-----	-------------------

<b>RIE 3 RRT27</b>	11/06 22/06	leur fille			D19	(Privation du jardin)	Dossier de 13 pages Plans courriers	<i>emplacement réservé Doublons</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Les demandeurs indiquent que des places de stationnement ont déjà été aménagées autour de l'école, suffisantes pour répondre aux besoins. Emplacement réservé lié à l'école. Accord de la commune pour sa suppression. Avis favorable.</p>								
<b>@16</b>	05/06	MURZEAU Richard			OAP B20 + Nv	-critique de la diminution des espaces verts, mauvaise intégration du projet d'OAP B20 ( <i>hauteur trop élevée, secteur déjà très dense, favoriser plutôt un lieu vert d'échanges Densifier plutôt B21, Privilégier le photovoltaïque sur les bâtiments publics, les parkings et les friches industrielles</i> )	Non	<i>Opposition OAP et zonage Nv/ Environnement</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RRT19</b>	07/06	ALCUBIERRE Michèle			OAP B20	-demande d'informations plus précises sur le projet et souhaite conserver ou obtenir un droit de passage	Non	<i>Information sur OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>@19</b>	25/06	AUXIRE Jean			OAP B20 (B19 au plan zonag e)	-Critique de l'OAP -l'intégration dans le domaine public n'a pas été traduite sur les taxes foncières, -zone des Ecasseaux déjà très dense, -reproche des copiés collés réalisés par le bureau d'étude, -suppression des aménagements ludiques pour les plus jeunes, en vertu de l'intégration sociale -La mise en place d'AFU sur le foncier délabré aurait trouvé du sens, il convient de reconstruire l'unité des villes... -Cette OAP ne prend pas en compte les objectifs du PADD « aménager des espaces ludiques pour proposer aux habitants une appropriation des espaces naturels en complément de	Non	<i>Opposition OAP</i>

						l'existant » -Demande à la commission d'émettre un avis non pas défavorable mais inacceptable		
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<b>@25 RIE 17</b>	27/06 27/06	TEQUI Alain			OAP B20	-refus du projet de construction de 15 logements collectifs minimum sur un espace vert, de détente, de jeux et de loisirs, secteur déjà très dense, ne pas ajouter d'autres sources de nuisance et ne pas toucher aux espaces de liberté, demande aux CE d'émettre un avis défavorable - « ne pas toucher à nos espaces de liberté, refuse que le projet B20 voit le jour .... : source de nuisances dans un secteur déjà très dense en bâtiments et population »		<i>Opposition OAP Doublon</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<b>@26</b>	29/06	Un opposant à la construction			OAP B20	-secteur déjà très dense, trafics, zone à problèmes « tirer les leçons des réalisations passées pour éviter les erreurs », problèmes de stationnement dans le quartier, espace vert et de loisir très utilisé à préserver... -neutralisation d'un espace Natura 2000 pour installer un parc photovoltaïque « me laisse très dubitatif » : utiliser plutôt les bâtiments communaux, les parkings...		<i>Opposition OAP et zonage Nv Courrier identique @26 et @27</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<b>@27</b>	29/06	DUMAINE Jean-Claude			OAP B20	-secteur déjà très dense, trafics, zone à problèmes « tirer les leçons des réalisations passées pour éviter les erreurs », problèmes de stationnement dans le quartier, espace vert et de loisir très utilisé à préserver... -neutralisation d'un espace Natura 2000 pour installer un parc		<i>Opposition OAP et zonage Nv Courrier identique @26 et @27</i>

						photovoltaïque « me laisse très dubitatif » : utiliser plutôt les bâtiments communaux, les parkings...		
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<b>RIE 4</b>	13/06	MR VITT			OAP	Projet PLUi pénalise les EV ainsi que les terrains de jeux « dommage de n'avoir pas choisi un autre loti que le city stade »		<i>Environnement, OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<b>RIE 5</b>	14/06	M. et Mme DARRE			Nv OAP	Accord pour le lotissement prévu place blanche et le projet de panneaux solaires		<i>Environnement, zonage Nv, OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<b>RIE 6</b>	17/06	M. et Mme PRAT Jean-Claude			OAP	-désaccord sur la suppression des espaces verts aux ECASSEAUX		<i>Environnement, OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<b>RIE 7</b>	18/06	JPD ?			OAP	-projet pavillonnaire de la place centrale des Ecasseaux est un scandale, ne prend pas en compte les orientations nationales en terme d'écologie... « béton, goudron : idée du maire pour renflouer les finances municipales ? »		<i>Opposition OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								

<b>RIE 8</b>	19/06	Signé BINCHET			OAP	-« Le projet de la place blanche me dérange », importance de la place pour la société (lieu de rencontre et d'échanges...) L'argent dépensé dans ce projet serait plus utile ailleurs par exemple dans l'entretien des routes...		<i>Opposition OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE 9</b>	20/06	Signé ?			OAP	-contre le projet de construction de maisons individuelles sur l'espace vert des Ecasseaux...		<i>Opposition OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE 10</b>	21/06	BOISARD Alain			Nv OAP	-contre le projet de panneaux photovoltaïques : c'est un espace naturel -contre la vente d'une partie de la place blanche ç un lotisseur privé		<i>Opposition Zonage Nv Et OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Parc photovoltaïque :</u>  Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection règlementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.  Avis favorable.  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE 11</b>	21/06	BRUNET Monique BRUNET Thierry	AL 6 AL 272 Rue de la fond noire	3751 m <sup>2</sup>		-demande de modification de zonage : projet de construction de 3 logements, préjudice financier important, terrain acheté constructible avec CU en 1984		<i>Modification de zonage Demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  Les demandeurs se plaignent d'une perte de valeur vénale de leurs terrains à hauteur de 150 000€. En réalité les parcelles étaient en zone naturelle au POS redevenu en vigueur. Ce sont des terrains de maraichage à proximité de la Font Noire qui n'ont pas vocation à être urbanisés pour l'habitat.  Avis défavorable.</p>								

<b>RIE 12</b>	24/06	PEBRE Jean Christophe RIGONDEAUD Martine			Nv OAP	-projets de parc photovoltaïques et de construction sur la place blanche sont aberrants et portent atteinte à la qualité de vie des habitants... d'autres solutions sont possibles : aménager la place, installer les panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux		<i>Opposition OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Parc photovoltaïque :</u>  Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection règlementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.  Avis favorable.  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE 13</b>	27/06	PAUILLAT Roselyne			OAP	-opposition au projet de vente d'une partie de la place blanche, utile de conserver cet espace vert pour le bien-être et la sécurité des enfants et des personnes âgées		<i>Opposition OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE14</b>	27/06	PAUILLAT René			OAP	-opposition au projet de vente d'une partie de la place blanche « les espaces verts réduisent le réchauffement climatique de 1 à 2 degrés »		<i>Opposition OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE 15</b>	01/07	FREUND Jean Claude			ER OAP Nv AU	-détérioration du cadre de vie, aliénation de terrains communaux ou privés (créations de parking chemin de lunesse, rue Calmette...), parc photovoltaïque de bois menu, projets de lotissement (place des Ecasseaux) : « un aménagement intelligent s'orienterait vers un espace vert sur la totalité de la place » ... -cuvette inondable de la rue Victor Hugo est en zone inondable		<i>ER OAP, Nv Contestation du zonage, environnement Publicité EP</i>

						-foncier de la commune largement ouvert à l'industrie..., doit s'orienter vers un habitat plus agréable, quartiers mieux équipés, voirie entretenue, améliorer l'existant sans le détériorer...ne plus céder de grandes surfaces aux marchands de béton... -regrette le manque de publicité de l'enquête publique dans les quartiers		
<b>GrandAngoulême :</b>								
<u>Parc photovoltaïque :</u> Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection règlementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés. Avis favorable.								
<u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.								
<u>Zone 2 AU de la rue Victor Hugo</u> Contrairement à ce qui est évoqué ce secteur ne fait pas partie des zones humides recensées par la DREAL.								
<b>RIE 16</b>	01/07	CAZE Martine				-conteste le classement de tout son parcellaire en zone non constructible		<i>Modification de zonage Demande de classement en secteur constructible Références cadastrales non précisées</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Impossible de répondre. Références cadastrales non précisées.								
<b>RIE 18</b>	02/07	ANDRIEUX Michel			OAP Nv	-projet de réduction de la place des Ecasseaux n'est pas judicieux...mieux vaudrait réhabiliter les nombreux logements insalubres.. les dents creuses sont des micro trames vertes en ville » -projet de parc photovoltaïque sur un espace naturel peu recommandé, mieux vaudrait utiliser les parkings...		<i>OAP Nv Environnement</i>
<b>GrandAngoulême :</b>								
<u>Parc photovoltaïque :</u> Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection règlementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés. Avis favorable.								
<u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.								

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.							
<b>RIE 19</b>	24/06	AUPY Michèle, Laurence et Jean Christophe			ER D19 D20	-opposition ferme à ces emplacements réservés pour des raisons écologiques, nuisances, aspect financier...la création du chemin D20 coupe la propriété en 2 et enclaverait la parcelle de bois...	<i>Emplacements réservés Environnement</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir @9/RIE 3/RRT27. L'emplacement réservé D20 sera également supprimé.							
<b>RIE 20</b>	03/07	BLANCHET Pierre			Nv OAP	-utiliser plutôt les toitures et parkings pour les projets photovoltaïques -1 seul passage « liaison douce » paraît suffisant entre la rue Emile Zola et le chemin de Lunesse au lieu de 2 -« urbanisation de la place des Ecasseaux engendrerait trop de nuisances...il serait préférable de l'aménager en parc boisé, fleuri, animé de jeux... » -plan de zonage non actualisé -peu de publicité sur l'enquête publique dans les quartiers et voies publiques	<i>Nv OAP Plan non actualisé Peu de publicité de l'EP dans les quartiers</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Parc photovoltaïque :</u> Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection réglementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés. Avis favorable. <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.							
<b>RIE 21</b>	03/07	CHEVET Joel			OAP	-préservé l'espace vert place des Ecasseaux « il suffirait de la repenser, la revégétaliser et places de stationnement à matérialiser (secteur déjà fortement urbanisé)	<i>Opposition OAP Environnement</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.							
<b>RIE 22</b>	04/07	Mme et M. FRANCOIS			OAP	-opposition à l'urbanisation sur les ECASSEAUX	<i>Opposition OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b>							

Place des Écasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

<b>RIE 23</b>	04/07	COURLIT Yvan	AV 07 AV49 AV11 AV12 AV14  AV 30  AV 296 AV 298		N   ER  ER  OAP  2AU	-requalifier cette zone en N est une hérésie, cette zone doit rester constructible (spoliation des propriétaires...)   -terrain en surélévation inadapté  -emplacement parking pompier n'apparaît pas sur le plan affiché en mairie ? pourquoi ce choix ? ...terrain disponible d'une surface supérieure sur la parcelle AV 247  -réduire l'espace de liberté et de rencontre place des Ecasseaux est une hérésie  -« vigne du grand chemin » :ce secteur serait plus adapté à la création d'un lieu de rencontre (cuvette, sol hydromorphe, mare lors des orages lieu de prédilection des canards sauvages...travaux de génie civil considérables si urbanisation et atteinte aux terrains privés...) « Trop d'erreurs commises par le passé sur cette commune » Référence à l'annulation du PLU...et possible annulation de ce PLUi	Courrier +3 plans	<i>Modification de zonage Demande de classement en secteur constructible</i>  <i>ER</i>  <i>Opposition OAP</i>	
<p><b>GrandAngoulême :</b> Le secteur en pente et en partie boisé recueille les eaux pluviales provenant du bassin versant. Il est recensé comme abritant un cours d'eau et des zones humides par l'Etat (voir la cartographie dynamique des zones humides sur le site des services de l'Etat en Charente) Il n'est pas à ce titre le plus approprié pour connaître une nouvelle imperméabilisation. De plus dans l'orientation du PADD du PLUi tendant à l'économie d'espace, la commune atteint déjà son quota de terrain en extension dans le respect du principe de réponse aux besoins en matière d'habitat de 50% en réinvestissement et 50% en extension. Avis défavorable.</p>									
<b>RIE 24</b>	04/07	BURGAUD Bernard	B 19 B 24			-« rendre ce secteur constructible est une erreur monumentale...forte densité de population dans ce secteur... l'aménagement paysager de ce secteur serait une excellente chose...afin de ne pas rajouter une forme de colère supplémentaire dont le quartier n'a vraiment pas besoin »			<i>Opposition OAP</i>

<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE 25</b>	04/07	ISSARD Michel			Nv  OAP	- <i>Opposition au PLUi sur 2 points essentiels :</i> 1) <i>secteur Nv en zone naturelle n'a pas sa place (installer le photovoltaïque plutôt sur des terrains dégradés</i> 2) <i>urbanisation d'un tiers de la place blanche des Ecasseaux revient à aliéner le domaine public au profit d'une densification de l'habitat...cet espace de détente et de mixité sociale doit être aménagé et préservé afin de créer un îlot de fraîcheur. »</i>	<i>Opposition Nv Et OAP/ Environnement</i>	
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Parc photovoltaïque :</u>  Les espaces concernés sont constitués en partie par une ancienne carrière. Ils sont propriété de la commune. Ils sont en dehors des boisements protégés par la TVB du SCoT et ne font pas l'objet de protection réglementaire. Ils seront cependant conservés en espaces naturels protégés.  Avis favorable.  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RIE 26</b>	?	MARCHAT Michel				<i>Référence page 7 du « Mag » : « ne croyez pas ce qui est écrit...nul besoin de pétition pour cela » et indique qu'il sera présent le 6 juillet...</i>	<i>OAP ? (Pas vraiment de positionnement et d'argumentation )</i>	
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Place des Écasseaux :</u>  La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.  Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>@33</b>	03/07	GUERINEAU Michel	AH112		OAP 21 ou 20	-différence de numérotation : comment s'appelle cette OAP ? -incohérence du projet : sortie chemin des bois alors qu'elle a déjà une sortie avenue J. Mermoz -demande un classement en UB avec la possibilité de faire des BIMBY -succession réglée sur la base de terrains constructibles -vieux fruitiers à arracher et peupliers mais rien qui justifie l'appellation « élément de paysage ou de patrimoine naturel à préserver »	Plans Extraits dossier PLUi	<i>Critique OAP +Modification de zonage / demande de classement en secteur constructible pour Bimby</i>

<p><b>GrandAngoulême :</b> Parcelle indépendante au cadastre même si elle peut être rattachée à une unité foncière voisine. Espace boisé qui sont rares dans un milieu pavillonnaire dense précieux à conserver en termes d'éléments de paysage. Avis défavorable.</p>								
<b>@42 RIE 29</b>	04/07	GUERINEAU Michel mandataire de M. et Mme SARLANDE				-demande de classement en terrain constructible ( <i>Cf. observation Groisillier</i> ) (OAP B20 <i>mal perçue par les riverains</i> ) ( <i>pièces annexées au registre de l'Isle d'Espagnac identiques à celles envoyées par courriel</i> )	6 pièces jointes, lettres et plans	<i>Modification de zonage Demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Voir GA6/RL42.</p>								
<b>@52</b>	05/07	MURZEAU Stéphanie			OAP	-demande de suppression de l'OAP sur la place des Ecasseaux « <i>laissez-nous notre place ... !!!!</i> » afin de préserver cet espace vert, de loisirs, détente, échanges... ( <i>des aménagements seraient plutôt nécessaires (jeux, tables de pique-nique, places de parking...)</i> ) -déploie le manque de communication de la mairie de L'Isle d'Espagnac sur le projet et le déroulement de l'enquête publique, peu de publicité, « <i>tout laisse à penser que cela est fait pour être vu le moins possible</i> »		<i>Opposition OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> <u>Place des Écasseaux :</u> La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense. Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.</p>								
<b>RLC41</b>	05/07	MERCY E. ( <i>Société SEVERINI PIERRE &amp; LOISIRS</i> )	BB31 Rue Jean Bouillaud	12868 m <sup>2</sup> environ	UX	Demande un classement en secteur constructible (comme auparavant, PC accordé en 2006, si non risque d'enclavement du lotissement voisin dans la zone industrielle, nuisances et risque de plaintes des riverains vu que ce terrain était auparavant en zone d'habitation -risque de contentieux, la déclivité du terrain n'est pas favorable à l'implantation de gros ensembles immobiliers industriels qui ont besoin d'un terrain plat, destination habitation permettra un traitement qualitatif des espaces verts... Proposition de classer le parking sur BB34 et BB31 en zone UB afin de créer une « <i>continuité urbanistique cohérente à usage d'habitation</i> » -éventuellement modifier le règlement afin d'augmenter le recul pour les futures constructions en UBa mitoyenne d'une zone d'activité  Ce classement en UX n'est pas justifié et trop restrictif.	Dossier Illustré 5 pages	<i>Modification de zonage/ demande de classement en secteur constructible/ Et demande de modification du règlement écrit zone UBa</i>

**GrandAngoulême :**

Contiguïté avec la zone d'activité peut entraîner des incompatibilités de fonctionnement avec une zone d'habitat.

Foncier qui n'est pas sur une pente prononcée comme le soulève le demandeur au point de ne pas être adapté à un usage économique.

Avis défavorable.

@54	05/07	Une Spanicienne	Place des Ecasseaux		OAP (Zone 1AU a)	-s'oppose au changement de classement de l'espace vert arboré : place des Ecasseaux, afin de lutter contre le réchauffement climatique, de lutter contre l'accroissement de la population (pollution supplémentaire) et préserver ce lieu de rencontre pour les habitants du quartier ... <i>« Merci de penser aux générations futures »</i>		<i>Modification de zonage/ opposition OAP</i>
-----	-------	-----------------	---------------------	--	------------------	---	--	---

**GrandAngoulême :**Place des Ecasseaux :

La commune souhaite maintenir un espace public de proximité dans un milieu assez dense.

Reclassement de la zone d'urbanisation future en zone UE d'équipement.

@55	05/07	LAMAURE Delphine <i>(Hors délai reçu à 19h54)</i>	Place des Ecasseaux		OAP	- « faire des Ecasseaux un véritable espace de vie et de rencontre pour tous les âges » - « incohérences du PLUi : les petites parcelles, le bitume et le béton à outrance ne respectent pas les écosystèmes ... (notamment écoulement des eaux pluviales) » - « densifier = plus de circulation .... Rien dans le dossier sur les actions de sécurisation des routes et des quartiers concernés ... »		<i>Modification de zonage/opposition OAP+ observations de portée générale</i>
-----	-------	--	---------------------	--	-----	--	--	---

**GrandAngoulême :** Observation reçue hors enquête.

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE LA COURONNE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RLC01	21/05	VIAUD DUMEIX DE LAAT	BI 255,256		A	Demandent le classement en extension de la zone UB de ces terrains viabilisés	oui	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Extension linéaire mais qui trouve une limite avec le carrefour des voies. Parcelles construites en face. Avis favorable.								
RLC02	21/05	THOVERON René	Imp des Terres Blanches		UB	Souhaite densifier dans le cadre des Bimby	non	
<b>GrandAngoulême :</b> Le terrain est en zone UB, où les divisions parcellaires pour construire sont possibles.								
RLC03	21/05	BILLOUT JP DESVALOIS JP	BC 245	1ha326	1AUa OAP D6	Seuls 5427m <sup>2</sup> sont concernés le reste est en zone A en bordure d'une zone NS souhaiteraient que toute la parcelles soit incluse dans l'OAP B6	non	<i>OAP Correction de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Question de la volumétrie des zones d'urbanisation future et du potentiel théorique affecté à la commune qui est atteint. L'inscription de la zone agricole permet une transition avec la zone NS qui abrite des pelouses sèches en contact direct avec les terrains des demandeurs. Avis défavorable.								
RLC05	21/05	MOREAU Gérard	AN 324b			Demande le classement en zone constructible d'une partie de sa parcelle exclue dans le projet	oui	<i>OAP Correction de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Urbanisation linéaire et zone inondable de l'atlas de la Charreau. Avis défavorable.								
RLC06	21/05	BOUCHARD Jean	BC 173		NS	Souhaiterait être autorisé à installer des panneaux photovoltaïques sur ladite parcelle	oui	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Pelouses sèches de la TVB. Avis défavorable.								
RLC07	21/05	MERLE-AUPETIT mf	AH 368		A	Souhaite le classement en zone UB de cette parcelle	oui	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Extension linéaire au Nord des Vignes Blanches. Parcelle de grandes cultures, au contact d'un vaste espace agricole.								

Avis défavorable.								
@2	31/05	HUGUENOT Yvan Directeur général CALITOM			N	Demande de rectification d'une erreur matérielle qui a classé en N une partie du site de l'UIOM et non en NX comme le reste du site... Il s'agit du bassin de récupération des eaux industrielles et les talus des clôtures	oui	<i>Correction erreur</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Nécessité de faire coller le zonage au site. Avis favorable.								
RLC08	06/06	VIAUD Aurore	BI 281,282,233		A	Demande que le règlement de la zone permette l'installation en toiture terrasse d'une coupole astronomique	non	<i>Adaptation du règlement</i>
<b>GrandAngoulême :</b> La modification de toiture devra respecter les principes d'intégration et de qualité architecturale du bâtiment, et sera examinée au stade du permis de construire, de même que la réalisation d'une coupole astronomique.								
RLC09	07/06	CAVARD Pierre	BP 115,116, 299,300		UB OAP B42	Refuse de voir ses terrains intégrés à l'OAP 42 pour rester maître de faire fructifier ses biens librement	oui	<i>Refus d'intégration à l'OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Les terrains des époux Cavard sont indispensables dans le foncier de l'OAP sous peine de ne pas pouvoir aménager une continuité d'accès Nord-Sud VL et piéton. Terrains indispensables à la desserte du cœur d'îlot. La parcelle 116 comprenant la résidence et le jardin des époux Cavard close de mur doit être extraite de l'OAP. Avis défavorable.								
RLC10	07/06	PAGEAUD Didier	ZD 12		N et A	Souhaite que son terrain soit en zone U	oui	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Construction dans un écart, contraire au SCoT et au PADD du PLUi. Avis défavorable.								
RLC11	07/06	GUINOT Jean Louis Emmaüs	Rue des Compagnons d'Emmaüs BW 173 et 315		UX	L'association installée dans une zone UX souhaiterait que le règlement de cette zone lui permette de réaliser plusieurs projets de logements d'accueil, de réhabiliter le local de conciergerie et le stationnement de caravanes	oui	<i>Adaptation du règlement</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Il paraît plus adapté de revenir à un zonage d'habitat sur le foncier d'Emmaüs. Avis favorable mais avis définitif quand la commune aura pris position sur ce sujet.								
RLC12	07/06	VIAUD Michael	BH 350, 77,79, 342, 85, 86		NS	Souhaite un classement en zone A de ces parcelles afin qu'elles ne supportent pas les contraintes environnementales du règlement de la zone NS	non	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Terrains concernés par des espaces identifiés par la TVB du SCoT ne se prêtent pas à une activité agricole Avis défavorable.								
RLC13	07/06	LAMBERT Jacqueline	BI 146		UB	Souhaite que sa parcelle soit maintenue en zone UB	non	<i>Sans changement</i>

**GrandAngoulême :** L'inscription de toute la parcelle en zone UC permettrait de construire une maison d'habitation supplémentaire sur le terrain ce qui contribuerait à favoriser une urbanisation linéaire à l'extrémité du hameau de chez Liet.  
 Contraire au SCoT et aux orientations du PLUi sur le renforcement des centralités.  
 Avis défavorable.

<b>RLC14</b>	07/06	AUPETTT Jacques	Champ de Martin Section ZC		2AUX	Souhaite que ces terrains prévus en 2AUX soient reclassés en A ou N afin d'en préserver l'usage agricole et la continuité d'exploitation entre les différents secteurs cultivés	non	<i>Modification de zonage</i>
--------------	-------	-----------------	-------------------------------	--	------	---	-----	-------------------------------

**GrandAngoulême :** Secteur de Champ Martin inscrit dans les pôles d'activités du SCoT. Le classement en zone 2 AUX n'empêche pas l'exploitation agricole.  
 Son urbanisation comme le montre le classement en 2 AUX est différé.  
 Avis défavorable.

<b>RLC16</b>	07/06	FAURE Pascal	ZC85		A	Demande le classement en UB de cette parcelle	oui	<i>Modification de zonage</i>
--------------	-------	--------------	------	--	---	---	-----	-------------------------------

**GrandAngoulême :** Extension linéaire sur un espace agricole.  
 Avis défavorable.

<b>RLC17</b>	07/06	LIPPI Bernard	BN 251, 81..		UB et UX	Souhaite pouvoir reprendre des activités liées au caractère économique et surtout que la procédure liée à la construction de la nouvelle voie ferrée arrive à terme	non	<i>Ne dépend pas uniquement de la procédure PLUi</i>
--------------	-------	---------------	--------------	--	----------	---	-----	--

**GrandAngoulême :** En zone UX, la hauteur des constructions n'est pas réglementée, ce qui laisse des possibilités d'agrandissement des locaux assez souples.

<b>RLC18</b>	07/06	MARIAUD Marie Pascale	AY221		UB et N	Demande un classement en zone U de cette parcelle coupée en 2 par la limite entre N et UB	non	<i>Modification de zonage</i>
--------------	-------	-----------------------	-------	--	---------	---	-----	-------------------------------

**GrandAngoulême :** Terrain contigu avec la voie SNCF où les constructions devront respecter le recul prévu dans le règlement.  
 Densification à proximité du centre-ville.  
 Avis favorable.

<b>RL27</b>	07/06	ROUSSEAUD Brigitte	ZA 197 et 198		N	Souhaite un maintien de ces parcelles en zone constructible	non	<i>Modification de zonage</i>
-------------	-------	--------------------	---------------	--	---	---	-----	-------------------------------

**GrandAngoulême :** Voir RRT32.

<b>@13</b>	18/06	LETARD Alexis Chargé d'Urbanisme CEETRUS			UXc	inquiétude au sujet du règlement écrit : disposition autorisant seulement les commerces dont la surface d'accueil au public est supérieure à 300 m <sup>2</sup> Cette disposition risque de complexifier la commercialisation de certaines cellules, voir de créer des friches commerciales -demande la suppression de cette disposition ou a minima qu'elle ne soit pas applicable en cas de division ou de reconfiguration des bâtiments	non	<i>Modification règlement écrit</i>
------------	-------	---	--	--	-----	--	-----	-------------------------------------

**GrandAngoulême :** L'objectif du schéma du commerce traduit dans le PLUi est clair : les petits commerces qui s'installeront devront le faire au sein des centralités commerciales définies dans les centres villes et les centres de quartiers.

<b>RL36</b>	22/06	LOUX Philippe GFA de Puygelier et des Sicauds	BX246 et 309		A	Demande de classement en zone Nv en vue d'y installer un champ photovoltaïque	oui	<i>Modification de zonage</i>
<b>RL37</b>	22/06		1 AB 241 et 242		A	Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible, ce ne sont pas des terres agricoles	non	<i>Modification de zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Une partie des terrains est dans les corridors boisés de la TVB du SCoT. Sur la partie non boisée, nécessité d'avoir des éléments d'évaluation environnementale qu'il est difficile de réunir avant l'approbation du PLUi. Avis défavorable.</p>								
<b>RRT31</b>	22/06	ROUSSEAUD Brigitte	ZA 198	9391m <sup>2</sup>	N	Demande de classement en zone constructible (côté rue) Actuellement classé en U situé à l'intérieur d'une zone inondable hors PPRI mais il n'y a jamais eu d'inondation. Projet de 2 ou 3 lots maximum pour combler une dent creuse. Logements pour étudiants car proximité de l'université. Viabilisé. Intérêt économique pour une personne seule sans emploi et RQTH	non	<i>Modification de zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Voir RRT32.</p>								
<b>RRT32</b>	22/06	ROUSSEAUD Josette		Route de Lavergne		Demande de modification de zonage. Atteste que depuis 1982 sa maison n'a jamais été inondée	non	<i>Manque de précision</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrain à l'Est de la rue de Lavergne qui marque une rupture par rapport aux hameaux de la Raberie et de la Goujarde à Rouillet-Saint-Estèphe. Terrains en zone inondable contigus à la Petite Boème et dans leur partie Est en zone NATURA 2000 Avis défavorable.</p>								
<b>@17</b>	24/06	DUMERGUE X	ZA 208		A	-demande que cette parcelle redevienne constructible comme précédemment en totalité ou au moins partiellement sur la partie longeant la route de Lavergne ( <i>terrain reçu en héritage en 2007, parcelle non cultivée et indemnisation de l'exploitant</i> )	non	<i>Modification de zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrain cultivé et inondable jouxtant la Petite Boème. Sa constructibilité favoriserait une urbanisation linéaire en extension du village des Aubreaux en contradiction avec les choix de renforcement des centralités. Avis défavorable.</p>								
<b>RLC19</b>	NC	M. LEPORQ Mme PELARD	Village des séverins		N	-parcelle en zone Np au PLU actuel n'autorise pas la création d'un garage séparé de la maison d'habitation. Il serait réalisable en zone N selon les indications du dossier pièce 1.2 page 176 -demande d'info sur la phrase p. 176 ligne 12 « <i>leur superficie avant la date d'approbation du PLUi, ne doit pas dépasser 60 m<sup>2</sup> emprise au sol</i> » La superficie doit donc évoluer ? et de quelle façon ?	non	<i>Dépôt hors permanence Règlement écrit zone N Explication à donner</i>

**GrandAngoulême :** Projet de réalisation de garage réalisable en zone N Les annexes sont limités à 40m<sup>2</sup> et doivent être réalisés dans un rayon de 25m autour de la construction principale.

RLC20	29/06	Mme LAMBERT	BT148	4251 m <sup>2</sup>	UB	-correction de n° de parcelle sur demande faite lors d'une précédente permanence (Parcelle déjà urbanisée et desservie réseaux eau – électricité-gaz-téléphone-fibre optique...) « parfaire une véritable cohérence urbaine » -Accord pour classer la parcelle voisine BI 66 en zone naturelle boisée	Oui Lettre + plan	<i>Complément modificatif de la RLC13</i>
-------	-------	-------------	-------	---------------------	----	---	----------------------	---

**GrandAngoulême :** Voir RLC13.

RLC22	29/06	AUPETTT Chantal et Monique	AH 368	2015 m <sup>2</sup>	A	-demande un passage en zone constructible (réseaux dont transport en commune, pas de risque lié aux épandages phytos car parcelle bio à côté...évite une dent creuse, renforce l'attractivité du bourg sans empiéter sur une zone naturelle difficultés financières règlement frais d'EPHAD...)	Oui plan + courriers avec motif quête	<i>Modification zonage</i>
-------	-------	----------------------------	--------	---------------------	---	---	---	----------------------------

**GrandAngoulême :** Voir RLC07.

RLC25	29/06	CHEVALIER Pierre	Lieu-dit Giraudeau		Zone inondable	-satisfait du classement en A des terres...section AW -surpris du classement en secteur inondable du secteur « Giraudeau » -impossibilité de construire une maison neuve pour un exploitant agricole dans ce secteur !? Où est-il inscrit dans le DOCOB des vallées calcaires péri-angoumoises que la construction de la maison d'habitation d'un exploitant est interdite ?	No n	<i>-zone inondable ? -règlement écrit / zone Natura 2000</i>
-------	-------	------------------	--------------------	--	----------------	--	---------	--

**GrandAngoulême :** Référence à un refus et au DOCOB NATURA 2000 pas de véritable demande.

RLC28	29/06	NADJI Annick	ZA 12 (division lot B 310)	6838 m <sup>2</sup>		-demande de passage en zone constructible et contestation de zone inondable : projet de donner ce terrain au fils pour construction d'une maison d'habitation, il y a déjà un garage sur cette parcelle desservie par les réseaux (en 2015 construction d'une maison d'habitation à 50 m de la rivière alors que le projet de son fils serait à 150 m)	Oui 7 feuilles + plan	<i>Modification de zonage Zone inondable ?</i>
-------	-------	--------------	----------------------------	---------------------	--	--	--------------------------	--

**GrandAngoulême :** Terrain inondable jouxtant la Petite Boème avec son extrémité Est en zone NATURA 2000.

Sa constructibilité favoriserait une urbanisation linéaire en extension du village des Aubreaux en contradiction avec les choix de renforcement des centralités. Avis défavorable.

<b>RLC30</b>	29/06	M. et Mme ORTIZ RODIGUEZ	BH 471		A	-souhaite construire plusieurs annexes : garages pour véhicules. Pouvons-nous mettre plusieurs garages de 40m <sup>2</sup> sur notre terrain de 1500m <sup>2</sup> où est implanté depuis 2005, notre habitation en zone A au PLUi ?	No n	<i>Règlement écrit (construction d'annexes en zone A)</i>
<b>GrandAngoulême</b> : OK annexes autorisées en zone A jusqu'à 40m <sup>2</sup> .								
<b>RLC31</b>	29/06	VIOLLET Mario VAUD Pascal	ZC 24	3700 m <sup>2</sup>		-demande de passage en secteur constructible ( <i>parcelle située à côté de parcelles déjà urbanisées et proche de la zone 2AUX...Quelle est la justification de cette zone ?</i> )	No n	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Extension urbaine linéaire sur un terrain cultivé du village en contradiction avec le SCoT et le PADD du PLUi. Avis défavorable.								
<b>RLC32</b>	29/06	BREGÉAS Jeanine DEVIGE Joelle	BH 470 (ancien 509)	7658 m <sup>2</sup>	A	-demande de passage en secteur constructible : terrain constructible jusqu'en 2004 ( <i>2 maisons construites</i> )	No n	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Ecart isolé en milieu agricole. Pas d'accueil de nouveaux ménages dans des secteurs non desservis par les TC et loin des services conformément au SCoT et au PADD du PLUi. Avis défavorable.								
<b>RLC34</b>	29/06	M. et Mme Michel JOUBERT	Zones N, NS, NL <i>-La Tourette -Les Rigasses, chemin des buis -Les Séverins</i>			-Interrogation sur la pertinence du zonage N et Ns : manque de cohérence -Règlement zone NL trop contraignant -liaisons douces... -secteur NGV dans une zone de sédentarisation donc pourquoi laisser cette zone NGV qui apparaît discriminante -actualisation du zonage -zone A apparaît inappropriée : chaumes, motocross, terrain de pétanque...il y aurait un besoin de stationnement lors de manifestations ...plutôt un zonage N ou NL -faire un chemin de désenclavement du village des Séverins ( <i>à travers les bois : ancien chemin d'exploitation</i> )	Oui Dos sier 7 pag es +2 ann exes	<i>Règlement graphique et écrit (trop contraignant en NL...) Environnement, liaisons douces... Proposition d'aménagement</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Cela permettra une évolution limitée de ce bâti. Celles prévues en zone NATURA 2000 devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences. Avis favorable.								
<b>RLC37</b>	29/06	DE CABO Marie-Claire DE CABO Elisabeth DE CABO Joseph	AV 84, 305, 325, 326, 328 Lieu-dit Mougnac			-projet de vie + permaculture ( <i>formations suivies...</i> ) de Marie-Claire DE CABO : demande de maintien de la zone agricole sur les parcelles AV 305 et 84 avec confirmation sur la faisabilité du projet exposé ( <i>installation serres, création d'une mare écologique pour biodiversité, installations de tentes l'été pour complément revenus et diversification...</i> ) ou demande de modification du zonage en AM -Incompatibilité entre le secteur urbanisé à dominante pavillonnaire du secteur Mougnac et le règlement écrit de zone	Oui Dos sier de 7 pag es + ann exes	<i>Modification de zonage</i>

						<p>agricole : demande le classement du cœur du village de Mournac en zone U</p> <p>-achat des parcelles 305 et 84 en 2009 : projet de création d'une micro ferme et en 2014 acquisition par donation des autres parcelles, projet de création d'une maison d'habitation sur la parcelle 326</p> <p><i>(Règlement de droits de succession et de donation sur la valeur de terrains constructibles, difficultés financières après 11 années d'aide aux parents sans rémunération, CU obtenu en 2017 mais projet de PLUi et déclassement de la parcelle bloque le projet (habitat précaire depuis 1 an, vente maison en indivision bloquée également par cette situation...), parcelles 326 et 325 terres superficielles et rochers non adaptées pour la culture... parcelle AV 326 desservie réseaux et voirie (conserver une partie de la parcelle AV326 en zone constructible afin de financer le projet de vie)</i></p> <p>-préjudice financier pour les membres de l'indivision</p>		
<p><b>GrandAngoulême</b> : Le hameau de Mournac en milieu agricole ne doit pas connaître d'extension ou de densification conformément aux dispositions du SCoT et aux orientations du PLUi qui ne prévoient de zone d'urbanisation future qu'en renforcement des centralités.</p> <p>Tout projet agricole et sa diversification avec un accueil léger sont autorisés par le règlement sans nécessité de classement en zone AM.</p>								
<b>RLC39</b>	04/07	FAURE Jean-Claude et Christine	186, 187, 188, 60 et 61	?	?	<p>-conteste la constructibilité des parcelles 188, 60 et 61 qui ne correspondent pas à la configuration des lieux et à leur affectation</p> <p>-conteste la constructibilité de la parcelle 186 et partie de 187 en raison de la configuration des lieux : situation encastrée de notre maison et existence d'une ancienne truffière remise en exploitation (<i>réclamation en cours au service des impôts</i>)</p>		<i>Modification de zonage Dépot hors permanence pas de n° de section cadastrale,</i>
<p><b>GrandAngoulême</b> : Parcelles classées en UHb car au milieu du bâti.</p>								
<b>RLC40</b>	05/07	PAGEAUD	ZD12	Environ 5000 m <sup>2</sup>	N	<p>-Demande un classement en secteur constructible pour un projet de division en 5 lots, « mes demandes de Cu même pour un lot ont été refusées alors qu'un CU a été accordé sur la même zone » chemin goudronné le long de la parcelle et travaux paysagers réalisés afin d'urbaniser, 15 cèdres plantés depuis 50 ans seront protégés, extension des réseaux gaz dans la perspective d'urbanisation....</p> <p>« <i>Vision technocratique déconnectée du terrain</i> »</p>	Cou rier	<i>Modification de zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême</b> : Voir RLC10.</p>								
<b>RLC43</b>	05/07	Mme et M. VANBECOLAERE	BI 256 BI 255 39 Route		A	<p>-demande de classement en secteur constructible : compromis de vente signé avec les propriétaires (<i>succession VLAUD-DUMEIX et DE LAAT</i>), borné et viabilisé, projet de</p>	Cou rier +do	<i>Modification de zonage (voir la demande RLC01)</i>

			des Gaudins			construction de maison individuelle ( <i>demande de PC en janvier 2019, sursis à statuer en février 2019</i> )	ssie r PC + 2 pho tos	
<b>GrandAngoulême :</b> Voir RLC01.								
<b>RLC44</b>	05/07	MAHERAULT Thierry	BX 295 ( <i>les groies</i> )			-demande que cette parcelle soit constructible ( <i>comme en 2011</i> )		<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Pas de parcelle BX 295 au cadastre sur La Couronne.								
<b>RLC45</b>	05/07	COUTEAU LUCIEN	<b>AT ?</b> ( <i>Moulin de poulet</i> )			-demande constructibilité ( <i>pour ses 3 filles, une a déjà construit, bornage récent pour les 2 autres filles, parcelles très bien desservies – tous réseaux gaz, électricité, eau... et éclairage public, terrain entretenu et impôts réglés depuis 40 ans</i> )		<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Parcelles dans un écart qui ne peut être densifié en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités et à économiser l'espace. Avis défavorable.								
<b>RLC47</b>	05/07	QUERAUD Béatrice	290 291 ( <i>les groies</i> )		N	-demande que ces parcelles soient à nouveau constructibles : CU, rachat lors d'un divorce -préjudice financier- terrain viabilisé et bordé par 2 parcelles construites, projet de vente		<i>Modification zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Les parcelles sont dans un élément de corridor de la TVB du SCoT protégé à travers le PLUi. Elles sont de plus en extension d'un village qu'il ne convient pas de densifier en application du PADD du PLUi. Parcelles concernées par un risque d'instabilité des sols au Nord. Avis défavorable.								
<b>RLC48</b>	05/07	CHARPENTIER Cécile	BI157 BI159			-demande que ces parcelles soient à nouveau constructibles : CU obtenus en 2005, présence de réseaux publics et situés entre 2 maisons d'habitation, souhaitent préserver la zone boisée, souhaitent transmettre à leurs enfants...		<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Parcelles dans un écart qui ne peut être densifiées en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités et à économiser l'espace. Avis défavorable.								
<b>RLC49</b>	05/07	DELAAT Francis			OAP B34	-Proposition de modification du schéma d'accès de l'OAP B34 afin de desservir les parcelles voisines qu'il souhaite vendre...	Ann exes	<i>-Demande de modification schéma accès OAP</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Le SCoT fait obligation pour favoriser la densité et rentabiliser les espaces libres en milieu urbain de prévoir des orientations d'aménagement pour les terrains libres de plus de 2000m <sup>2</sup> . En l'occurrence l'OAP permet d'avoir une organisation des terrains concernés et de ne pas multiplier les accès à proximité du carrefour dans une approche d'ensemble de ce								

secteur.

A la demande de la mairie l'accès au nord se fera par la route de Mouthiers et non par la route des Gaudins.

Avis défavorable.

<b>RLC50</b> <b>@24</b> <b>PDT 07</b>	05/07 27/06 28/06	RATAJCZAK Vanessa ( <i>Directrice des services économiques et techniques CHCC- Centre Hospitalier Camille Claudel</i> )	AI 171		1AUX 1AUY  OAP	-demande de modification de zonage et du règlement du PLUi ( <i>cette parcelle ne serait plus constructible pour des établissements de santé, d'action sociale ou d'équipements sportifs</i> ), le centre hospitalier a déjà renoncé à une partie de son emprise foncière et plusieurs projets d'aménagement et de construction concernent cette parcelle afin d'adapter ses structures d'accueil) -OAP sectorielles : plusieurs terrains propriété du Centre hospitalier auraient désormais une vocation universitaire : ces terrains doivent impérativement rester disponibles afin de permettre le développement de nouvelles activités sanitaires ou médico-sociales, ( <i>Incohérences PLUi OAP (E5) et règlement</i> ) -projets de cheminements doux en bordure des unités de soins actuelles à proscrire afin de garantir la confidentialité et la préservation du confort des patients	Cou rier	<i>Modification réglement graphique et écrit OAP Doublon @24 PDT07</i>
---	-------------------------	---	--------	--	-------------------------	--	-------------	--

**GrandAngoulême** : Les extensions des structures existantes et les nouveaux équipements justifieraient plutôt un classement en zone d'équipements UE. Les circulations piétonnes peuvent être affinées dans l'OAP.

La commune souhaite bénéficier d'un délai d'approfondissement des questions d'aménagement sur ce site.

Avis favorable sous réserve de la position finale exprimée par la commune.

<b>@44</b>	05/07	DENIS Anne	AS 153, 152  AS 166, 167, 168 169  AM 64			-demande de classement en secteur constructible car aucune contrainte faunistique et floristique -demande de classement en secteur constructible car parcelles enclavées ( <i>dans le partage successoral une seule parcelle AS 299 -ancien 165- est constructible et occupée par 4 maisons, enclavement des parcelles</i> <i>ème</i> <i>dû à la 4 maison située sur la servitude de passage : demande le respect d'une équité familiale et une solution à cette grave irrégularité</i> )  -demande de classement en secteur constructible car située dans une zone urbanisée		<i>Modification de zonage</i>
------------	-------	------------	--	--	--	--	--	-------------------------------

**GrandAngoulême** : Terrains en zone NATURA 2000 et dans la TVB du SCoT. Extensions urbaines sans lien avec une centralité.

Avis défavorable.

<b>RLC52</b>	05/07	SLAWY Michel	AW315 ( <i>La combe à Bessine</i> )	13417 m <sup>2</sup>	A	-demande que cette parcelle soit constructible afin d'y réaliser un projet immobilier ( <i>vente à lotisseur afin de réinvestir dans la rénovation d'un corps de ferme</i> )		<i>Modification de zonage</i>
--------------	-------	--------------	--	----------------------	---	--	--	-------------------------------

**GrandAngoulême :** Parcelles dans un écart qui ne peut être densifié en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités et à économiser l'espace.  
Avis défavorable.

<b>RLC56</b>	05/07	Madame VIAUD Mme GOCYK M. COUDARD GAUTHIER Mme LINLAUD Mme PRUDHOMME BOUTHINON			OAP B32	-plusieurs propriétaires demandent qu'une partie de leurs propriétés soient incluses dans le périmètre de l'OAP ou au moins qu'il soit prévu - pour réaliser par exemple une opération BIMBY - un accès aux réseaux et voirie car il n'y a pas d'accès- vu que le chemin communal a été supprimé lors de la réalisation du lotissement des vignes blanches et de la déviation ...	plan	<i>-Demande d'inclusion dans une OAP ou désenclavement pour BIMBY</i>
--------------	-------	--	--	--	------------	---	------	---

**GrandAngoulême :** Souhait intéressant qui doit permettre d'éviter un Bimby avec des divisions de parcelles en drapeau desservis par une multitude d'accès individuels qui ne créent pas une opération cohérente.  
Avis favorable sur le principe, la commune pouvant décider de celles des parcelles à inclure dans l'OAP.

<b>GA 13</b>	5 juillet	Jacky Guillien	AB 2, 4, 314, 316	18800 m <sup>2</sup>		Demande le classement en zone Nv pour atteindre une surface nécessaire de 46170 m <sup>2</sup> pour projet photovoltaïque	dos sier	<i>Classement en zone Nv photovoltaïque</i>
--------------	-----------	----------------	-------------------	----------------------	--	---	-------------	---

**GrandAngoulême :** Fléac et Soyaux ??

<b>GA 22</b>	5 juillet	Evelyne Teillet Mousset	Les Sables		1AU	Au nom de 15 propriétaires dont certains n'adhèrent pas au projet 1AU de cette zone, demande que cette zone reste une zone de cultures	Cou rrie r	<i>Modification de zonage pour maintien d'activité agricole</i>
--------------	-----------	-------------------------	------------	--	-----	--	------------------	---

**GrandAngoulême :** La ZAC correspond à une procédure d'aménagement conduite et maîtrisée par la puissance publique qui est compétente pour aménager son territoire.  
Les terrains de la ZAC représentent une continuité du centre-ville contiguë à ces équipements sportifs.  
Avis défavorable.

		M.CHAINIER représenté par M.CESSART						
--	--	--	--	--	--	--	--	--

**GrandAngoulême :** Terrain classé en zone agricole. Le SCoT prohibe les implantations de parc photovoltaïque sur des espaces agricoles et les flèche sur les friches d'activités du territoire.  
De plus la création d'un secteur Nv nécessiterait un complément de l'évaluation environnementale qu'il n'est plus possible de réaliser.  
Avis défavorable.

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE LINARS

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	<i>Nature de la demande</i>
RL22	07/06	AUGERAUD Jean François	AV 64		A	Demande que cette parcelle, en deuxième rideau mais avec accès sur la voie soit classée en zone UB	non	<i>Modif. zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Parcelle cultivée. Terrain en deuxième rideau avec un accès unique et donc potentiellement une opération en impasse ce qui est contraire à un aménagement cohérent de qualité qui s'intègre dans le tissu bâti. Avis défavorable.</p>								
RL27	22/06	ETOURNEAU Indivision	AV23,18&97		A	Demande un maintien en zone constructible de ces parcelles en cours de vente	oui	<i>Modif. zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrains en deuxième rideau de l'urbanisation linéaire, proches de la LGV. Terrains agricoles qu'il convient de protéger. De plus la commune de Linars dépasse le quota de zone d'urbanisation future en extension qui permettent de respecter la disposition du PADD sur l'équilibre 50% réinvestissement/50% extension. Avis défavorable.</p>								
RL30	22/06	FARGEAS Jean Louis et Jean Philippe	ZB 27,28		A	Demande un classement en zone UB de ces deux parcelles	oui	<i>Modif. zonage</i>
RL31	22/06		AC41 et AC10		A NX	Demande le classement en zone UB de ces deux parcelles	oui	<i>Modif. zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Ecart isolé en milieu agricole séparé du bourg par la LGV. Pas d'accueil de nouveaux ménages dans des secteurs non desservis par les TC et loin des services conformément au SCoT et au PADD du PLUi. Avis défavorable.</p>								
RL43	27/06	M. le maire				Par courrier sur la constructibilité de deux zones: faire un échange de constructibilité de la zone 1 vers la zone 2 du plan annexé		
<p><b>GrandAngoulême :</b> Nous ne pouvons pas juridiquement prendre en compte la remarque d'un maire alors que la procédure prévoit un avis du conseil municipal.</p>								
		M.ROUGIER						
<p><b>GrandAngoulême :</b> Permis d'aménager accordé pour 8 lots par le passé. Terrain viabilisé et contigu d'une opération de lotissement dont il pourrait partager l'accès. La commune de Linars dépasse son quota théorique (5,8 Ha pour 2,2Ha) de zones AU en extension. Il conviendra donc de trouver une superficie de zone AU à réduire pour compenser l'ajout de ce secteur.</p>								

	Mme.CHATEAU						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Terrains agricoles dans des écarts. Contraire à la préservation des espaces agricoles et au renforcement des centralités. Avis défavorable.</p>							
	Mme.LAPEYRONNIE						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Ecart isolé en milieu agricole. Pas d'accueil de nouveaux ménages dans des secteurs non desservis par les TC et loin des services conformément au SCoT et au PADD du PLUi. Avis défavorable.</p>							
	Mme.BORDAS						
<p><b>GrandAngoulême</b> : Densification entre Linars et Fléac avec le quartier en devenir des Godiers. Terrains en zone constructible dans le POS de Linars. Une attention devra comme dans toutes les opérations d'aménagement être apportée au traitement des eaux pluviales.</p>							

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE MAGNAC/TOUVRE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RLC04	21/05	CURIEN Philippe	AN 326		UB OAP D6	Conteste le projet de voie d'accès à créer dans le cadre de l'OAP D6.	Non	<i>OAP Correction de projet</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Zone de + de 2000m<sup>2</sup> en milieu urbain faisant l'objet d'une OAP. L'accès demandé serait contraire au principe de leur mutualisation et compromettrait un espace vert et des places de stationnement aménagés par la commune. Avis défavorable.</p>								
RRT04	21/05	LALLIER	AN32	Environ 1000 m <sup>2</sup>	Nj	Demande maintien en zone constructible comme au Plu en vigueur, classement Nj non justifié, projet de construction d'une maison de plein pied fonctionnelle pour la retraite	Oui	<i>Modification règlement graphique/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Le terrain concerné est le jardin du demandeur, n'est pas un espace agricole ni une parcelle en contact avec l'espace agricole. On reste dans un milieu bâti avec le lotissement au Sud Est. Avis favorable.</p>								
RRT8	29/05	CHALIGNE Lucie	AR140 AR143 Place Anatole France	4400 m <sup>2</sup> Environ au total	A	-maintien du classement en zone constructible ( <i>PLU actuel</i> ) CU délivré en janvier 2019 Demande de déclaration préalable en vue de la création de 3 terrains à bâtir Sursis à statuer en mars 2019 Façade sur rue de 60 m, ensemble des réseaux et tout à l'égout Continuité de l'urbanisation, semble correspondre à la notion de dent creuse qu'il conviendrait d'urbaniser en priorité	Oui	<i>Modification règlement graphique/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrain en extension linéaire entre La Valade et Bussac. Nécessité d'une coupure d'urbanisation. Avis défavorable.</p>								
RRT25	22/06	LAURIN Jean Emmanuel	AW117			-demande une modification de zonage afin que cette parcelle demeure constructible ( <i>achetée en 2013 et destinée à ses enfants</i> )		<i>Modification règlement graphique/ demande de classement en secteur constructible</i>

<p><b>GrandAngoulême</b> : Extension linéaire –excroissance du village de Bussac à proximité de terres agricoles exploitées.          Contraire aux dispositions du SCoT et aux orientations du PLUi qui interdisent les extensions des villages pour renforcer les centralités et économiser l'espace.          Avis défavorable.</p>								
<b>RRT26</b>	22/06	LAVERGNE Jean-Claude	AO 148 AO 143  AO 62 AO 64a et b			1) demande que ces parcelles soient constructibles : emplacement répond aux objectifs du PADD et SCOT, situation géographique respecte l'harmonie du paysage, réseaux à proximité, ces parcelles sont le complément de parcelles déjà construites... <i>(avis favorable du CE en 2006 mais avis CDNPS défavorable « car trop belle vue sur les sources de la Tourne »)</i>  2) projet de lotissement rue de la sablière	Plans courriers Rappports ...	<i>Modification de zonage/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême</b> : Les Grandes Versennes sont un écart que conformément aux dispositions du SCoT et au PADD du PLUi il n'est pas prévu de renforcer.          A Magnac-sur-Touvre les urbanisations nouvelles se concentrent autour du bourg.          De plus sensibilité paysagère forte des parcelles 143 et 148 à flanc de coteau donc très visibles dans le grand paysage.          Avis défavorable.</p>								
<b>RRT30</b>	22/06	PELLIER Chantal	AS 1	588 m <sup>2</sup>	A	-demande de classement en secteur constructible : projet de vente depuis 2018 en cours, terrain actuellement classé en secteur constructible, demande de CU/sursis à statuer, proximité des réseaux, autres maisons construites et en cours de construction sur les parcelles voisines, inexploitable en terrain agricole du fait de sa situation et de sa faible largeur de 7 m...	CU, plan cadastral photos	<i>Modification règlement graphique/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême</b> : L'enjeu de préservation des terres agricoles n'est pas lié au foncier occupé par la construction mais à la proximité entre l'habitation et les terres cultivées.          La forme en longueur de la parcelle impose une implantation de maison avec son pignon Ouest donnant sur la voie alors que toutes les autres constructions ont leur façade principale sur voie ce qui posera un problème d'intégration de la construction dans le site.          Avis défavorable.</p>								
<b>RLC21</b>	29/06	LAVERGNE Jean Claude et Lionel <i>(père et fils)</i>	OAP D3  AO 143 et AO 148  AO 62 et AO64 a et b		OAP  NS  NS	1) Conteste la voie prévue qui n'a pas son utilité et détruit la beauté du village, le projet ne tient pas compte de l'existant <i>(cf. photo n°3 sortie prévue détruirait un mur ancien présentant un intérêt patrimonial)</i>  2) Demande un passage en zone UC pour vendre de suite <i>(beaucoup de demandes d'acheteurs potentiels)</i>  3) Demande un passage en zone UC pour vendre de suite <i>(tout à l'égout dans la rue des sablières, projet de lotissement)</i>	Oui 3 dossiers	<i>Modification de l'OAP et du zonage/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême</b> : Voir RRT26.</p>								

RMT1		CANNIT Jeanine	? 31 Les grandes versennes	?	?	-Demande que cette parcelle soit constructible car elle est entourée sur 2 côtés par des constructions	Non	<i>Modification de zonage/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Les Grandes Versennes sont un écart que conformément aux dispositions du SCoT et au PADD du PLUi il n'est pas prévu de renforcer. A Magnac-sur-Touvre les urbanisations nouvelles se concentrent autour du bourg. De plus sensibilité paysagère forte de la parcelle 31 à flanc de coteau donc très visible dans le grand paysage. Avis défavorable.</p>								
RMT2 @41	01/07 04/07	PACHERIE Gérard et Isabelle	BA 54		Eléments naturels et patrimoine préserver	-Demande classement en secteur constructible ou au moins une partie car parcelle acquise au prix d'un terrain constructible et végétation présente uniquement sur le 1/3 de la parcelle <i>(végétation non remarquable, juste identifier les plus beaux sujets)</i> « Ce classement est antagoniste si le PLUi vise à densifier » (BIMBY possible)	Oui Dossier PowerPoint de 7 pages	<i>Modification de zonage/ demande de classement en secteur constructible</i> DOUBLON RMT2 et @41
<p><b>GrandAngoulême :</b> M. Pacherie a démontré que l'espace boisé est plus réduit que sur la TVB du SCoT. Cet espace ne se poursuit pas sur la parcelle à l'Est de son terrain. Réduction de la bande en élément de paysage à 17m en partant du Sud de la parcelle 54.</p>								

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE MORNAC

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
@22	27/06	Huguenot Yvan CALITOM	AK49 et partie de AK44 AD69 (une partie)		Ns et EBC	-Demande passage zone UX ( <i>parking, accès, eau pluviales, développement ATRION...</i> )	Oui	<i>Modification de zonage (règlement graphique) pour développement activités...</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Les espaces concernés ne sont pas dans ceux à protéger identifiés par l'évaluation environnementale sur la zone. Vu avec la commune et la DDT. Avis favorable.</p>								
PDT17	26 /06	LEYGNAC Dominique, Nicoleau Marinette, JOLET Claude JOLET Eric	AP 391, 395, 396; 397; AO 8 et 290; AP 403 et 670			Ces quatre personnes demandent que leurs parcelles touchant leurs habitations et actuellement constructibles le demeurent	Non	<i>Modification de zonage (règlement graphique) : demande de constructibilité de parcelles.</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> M.LEYGNAC : La parcelle AP 391 n'est pas constructible dans le PLU en vigueur. On se situe à l'extrémité du secteur pavillonnaire des Teilles dans un tissu très lâche entouré de terres agricoles. Conformément au SCoT et au PADD du PLUi, il n'est pas prévu d'étendre des écarts de ce type qui favorisent l'étalement urbain. Les terrains sont classés en zone agricole dans le PLUi. Mme.NICOLEAU : Idem. M.JOLET Claude : Idem pour la parcelle AO 8, qui de surcroît se situe à l'Est de la route des fontaines, où elle est la seule bâtie. La parcelle AO 290 n'existe pas. M.JOLET Eric : Idem.</p>								
RRT33	03/07	PERROY Marie-Christine	AB 15  AB 165		UHb	-incompréhension du classement en UHb sur le devant de la parcelle au lieu de UHa ( <i>parcelle où se situe maison d'habitation</i> ) -parcelle divisée en 2 zones UHa et UHb : souhaite avoir la confirmation que l'ensemble de parcelle est constructible ( <i>acquise en 2005 sur la base de terrains à bâtir</i> )	Non	<i>Modification de zonage / demande de renseignements</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> La partie Sud de la parcelle 15 qui est vaste n'est plus dans le noyau bâti ancien. C'est la raison pour laquelle elle est classée en Uhb. Il n'y a pas de parcelle AB</p>								

165 sur le cadastre de Mornac.								
@34	03/07	FATOL Jean André	AR39			-Demande une bande de 3 mètres supplémentaires en zone constructible car souhaite agrandir un bâtiment existant pour accueillir sa belle-mère âgée, pense rentrer parfaitement dans le cadre du BIMBY	Oui Plan	<i>Modification de zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Le PLUi a prévu plus de possibilité d'extension que le Plu en vigueur mais pas de difficulté pour étendre de 3m la partie constructible. Avis favorable.								
RM1	03/07	LACOUTURE Marilyne	AX 210		A	-Demande un classement en zone constructible ( <i>parcelle située en plein bourg et entourée de maisons, il s'agit d'une « dent creuse »</i> )	Oui Plan	<i>Modification de zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Terrain dans le bourg qui abrite aujourd'hui un beau verger mais qui peut trouver une vocation de densification du bourg. Avis favorable.								
PDT 15	4 Juillet	Sonia Nicoleau	AA 116, 163, 14	3395 m <sup>2</sup>		Demande que ces parcelles qui étaient constructibles le demeurent	Non	<i>Modification de zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Mme Nicoleau a obtenu un CU positif en 2015 avant l'entrée en vigueur du PLU Dans le Plu une partie de la parcelle 116 et la parcelle 14 ont été classées en zone naturelle. Le PLUi a repris la même délimitation mais avec un zonage agricole. Mme Nicoleau peut construire sur son foncier disponible de la parcelle 116 en Uhb. Pas d'extension souhaitable de la zone constructible qui conduirait à accepter des constructions en troisième rideau sans accès direct depuis une voie publique dans un village qu'il n'est pas prévu d'étendre. Avis défavorable.								
RM2	03/07	NICOLEAU Sonia	AA 163 AA116 AA 14		UHb et A A	-Demande un classement en secteur constructible de la totalité de ces parcelles ( <i>CU en décembre 2015, parcelles entourées de constructions ou de terrain constructible-AA15- et proches des réseaux eau et électricité...</i> )	Oui CU et plan	<i>Modification de zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir PDT 15.								
@47	05/07	BALLON Xavier	AT 150 13 Route des fontaines			-souhaite un agrandissement de la zone constructible sur 25 m afin d'installer un abri de jardin en fond de cour, le but serait d'utiliser cette limite pour séparer les parcelles	Oui Plans et photos	<i>Modification de zonage pour construction annexes</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Il peut être envisagé de déplacer vers le Nord la zone UB de 15m sans empiéter sur les pelouses sèches identifiées dans la TVB du SCoT.								
@48	05/07	MOUNIER Patrick	AS 53			-demande que cette parcelle reste pour partie constructible	Non	<i>Modification de zonage</i>

					comme au PLU actuel de Mornac, elle est enclavée entre les maisons et un lieu public et pose des problèmes pour la cultiver et je vais cesser de la cultiver, étant l'exploitant j'ai des soucis depuis qu'une construction a été accordée sur AS 60...	<i>/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> La parcelle est en zone naturelle du PLU de Mornac et non constructible. Espace cultivé qu'il convient de préserver dans la plaine conformément au PADD du PLUi. Avis défavorable.</p>						

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE NERSAC

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	<i>Nature de la demande</i>
RL01	20/05	VINCENT Nadine	AR 129,275		A	Sollicite un classement U pour ≈3000m <sup>2</sup> en prolongement de la parcelle de son fils. Viabilisée	oui	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Hameau de Chez Bernier reclassé en zone agricole pour éviter toute densification. Extension constructible qui obligerait à reconsidérer tout le classement du hameau. Avis défavorable.</p>								
@12	18/06	PATRON Guillaume	AI740 et AK441		OAP C25	opposition au projet OAP C25 qui prévoit un passage sur les parcelles AI740 et AK441 (chemin pas assez large, dangerosité, pas de visibilité...)		<i>Opposition OAP</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Le collectif soutient que le terrain est en zone naturelle au PLU mais il s'agissait en réalité d'un secteur constructible pour l'habitat en zone naturelle. Les contours de la zone ont évolué pour tenir compte des demandes du conseil municipal. La question des accès sera réexaminée dans une OAP approfondie mais il sera difficile de se passer de l'accès communicant avec le lotissement plus sûr qu'un accès sur la route départementale.</p>								
@18	25/06	BERNARD Mathieu Chef de projet centrales au sol URBASOLAR	ZL91			Nersac : favorable au classement de la totalité du secteur d'étude du projet en zone Nv Voir aussi: commune de Fléac	oui	
<p><b>GrandAngoulême :</b> Pour le site de Nersac, le zonage du PLUi correspond bien à la demande d'URBASOLAR. Voir @18 dans la synthèse des observations de la commune de Fléac.</p>								
PDT06		Pétition 35 signataires	Lieu dit Courte Botte AI 837		1AUb	Le Passage de ce secteur de zone N à 1AUb va à l'encontre des règles de densification et augmente la consommation d'espace. Conteste l'emprise de création d'une piste cyclable	dossier	<i>Demande le reclassement d'une zone 1AUb en zone N</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Voir @12.</p>								
NER01	3 juin	Jean Burgaud	AK 340			Demande le reclassement de sa parcelle en zone constructible	1 plan	<i>Demande la constructibilité de sa parcelle</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Parcelle dans un écart sur des terres agricoles. Ne prend pas appui sur une centralité bâtie.</p>								

Avis défavorable.								
NER02	24 juin	Pétition 35 signatures	AI 837		1AUb	Demandant qu'il ne soit pas donné suite au projet de lotissement		<i>Double emploi avec PDT06 adressé par courrier</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir @12.								
NER03	5 juillet	Moal Valérie	?			Demande de supprimer le projet d'accès à « Courte Botte » par passage sur sa propriété		<i>Suppression d'un accès à un projet de lotissement</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir @12.								
NER 04	26 juin	Catherine Doha née Peyraud	AI 333		Partie 2AU Partie A	Demande la reclassement en 2AU de la partie nord ouest de sa parcelle à côté du lotissement du Pailler		<i>Demande classement en 2AU d'une partie de sa parcelle</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Le PLUi sera modifié pour donner une suite favorable à la demande du conseil municipal de Nersac. Les parcelles de Mme Doha seront classées en 1 AU d'urbanisation immédiate ce qui va au-delà de sa requête. Avis favorable.								
NER05	3 juin	F. Hitier pour Bernard Dieu	AR 386	2824 m <sup>2</sup>	A	Objet d'une donation en 2003 comme terrain constructible, parcelle ne pouvant être exploitée en agricole. Demande la classement en zone constructible		<i>Demande de classement en zone constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Terrain dans le hameau agricole de Lagarde. Extension contraire au SCoT et au PADD qui prohibent le développement des écarts. Avis défavorable.								
GA12	21 juin	Guillaume Patron	AI 740 & AK 4414			Refus du passage à créer pour 15 maisons - Projet C25- sur ces parcelles	Courrier et plans	<i>Refus de création de passage projet C25</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir @12.								

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE PUYMOYEN

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RL12	29/05	ADDED Charles	AS 29,94, 97	Total 1794m <sup>2</sup>	N	Demande que ces parcelles soient classées en zone U (Voir également le registre de Puymoyen p.1)	oui	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Droits acquis avec le CU. Mais maintien en zone naturelle de la moitié du terrain dans sa partie Ouest.								
@4	05/06	VIOLEAU Gilles	AA 0313 AB0007 AB0008 AB0010 AB0055	11 465m <sup>2</sup> 23 640m <sup>2</sup> 2945m <sup>2</sup> 1672m <sup>2</sup> 2232m <sup>2</sup>	1AUa A A A	-proximité de l'agglomération d'Angoulême, proximité des axes routiers, commerces et services publics Demande que ces parcelles restent ou deviennent « lotissables »	non	<i>Confirmation et/ou confirmation de zonage</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Préservation des terres agricoles. Economie d'espace. Puymoyen a dépassé son quota de zone AU. Avis défavorable.								
@6	10/06	DUMAS Robert	Non fourni			-zones INA du POS actuel à classer en 2AU au lieu de N ou A -parcelles situées à l'angle de la rue des brandeaux et de la rue d'Angoulême, actuellement en zone U et viabilisées le classement en zone N prévu par le PLUI est sujet à contentieux. -l'emplacement réservé a été levé cela est satisfaisant car bassin d'orage réalisé en amont -il faudrait conserver les espaces boisés classés jusqu'au prochain PLU	non	
<b>GrandAngoulême</b> : Terrains boisés identifiés par la trame verte du SCoT. Terrains qui forment le versant Nord de la vallée des Eaux Claires avec une forte valeur paysagère. Avis défavorable.								
@21	26/06	GAUTIER Julien	AI20	5909m <sup>2</sup>		-demande de modification de zonage : passage en zone UB afin d'y construire une maison d'habitation de plein pied	oui	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<b>GrandAngoulême</b> : La parcelle AI 20 est en continuité de la zone urbaine. Avis favorable en préservant les haies périphériques et en définissant une OAP.								
@31	2/07	Gillian GREEN	AN178 AP 46			demande le maintien en catégorie constructible comme précédemment, les parcelles voisines 157 et 169 sont en cours		<i>Modification zonage</i>

			AO1, AO2, AO8, AO13			d'urbanisation...désignation d'un canal de crues d'urgence sur la 178 a retardé sa vente -demande le classement en zone constructible ( <i>étaient en 2NA dans le plan précédent</i> ) ces parcelles sont à côté de la route et d'une zone déjà développée		
<p><b>GrandAngoulême</b> : Terrains cultivés alors que le PADD prône la protection des espaces agricoles. La commune de Puymoyen ne peut augmenter son quota déjà atteint de terrains constructibles en extension pour respecter le principe 50% réinvestissement 50% extension en extension. Avis défavorable. <u>Pour la parcelle AN178</u> : Terrains boisés dans les corridors de la TVB du SCoT. Coupure d'urbanisation à préserver dans un secteur qui s'est densifié. Avis défavorable.</p>								
@39	4/07	GAUTIER Jean Paul SCI LA SABLIERE	AK 105  AI 70 AI72		ER J9  N	1)-projet d'aménagement d'une sortie spécifique aux véhicules de l'entreprise Gautier Matériaux validée par le conseil municipal (voire avec mairie et supprimer ER J9 qui n'a pas lieu d'être 2)-demande un classement en secteur constructible : ces parcelles possèdent un accès sur la rue des Bandeaux et non sur la CD104, viabilisées, s'insèrent dans un environnement déjà urbanisé, logique de densification		<i>Suppression d'un ER</i>  <i>Modification de zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême</b> : L'aménagement du carrefour apparaît toujours nécessaire pour un accès plus sécurisé. Avis défavorable. Les parcelles en triangle 70 et 72 sont en continuité de la zone urbaine. Avis favorable.</p>								
PDT03	6/06	Gilles Violleau	AB 7, 8, 10, 55, AA 313	41954 m <sup>2</sup>		Demande que ces parcelles deviennent lotissables	dossier	<i>Demande classement en secteur lotissable</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Voir @4.								
PDT04	Non daté	indivision Violleau	AA 313, AB 7, 8, 10, 55			Même demande que la précédente	dossier	<i>Demande classement en secteur lotissable</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Voir @4.								
PUY01		Added Charles Déjà déposé à Linars	AS 29, 594, 597	1200 m <sup>2</sup> à utiliser		Souhaite que son terrain viabilisé et bordé par des constructions soit classé en zone constructible		<i>Reclassement en zone constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Voir RL12.								
PUY02	17 juin	Marchez Bio				D'accord avec le projet de PLUi. Suggère de conserver une proportion boisée pour toutes nouvelles constructions		<i>Suggestion pour favoriser le boisement de parcelles à bâtir</i>

<b>GrandAngoulême</b> : Les zones boisées sont épargnées dans les ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLUi à Puymoyen.								
PUY03	24 juin	Jean Michel Chirpaz	AM 11, 12			Demande la constructibilité de ses parcelles		<i>Demande constructibilité de ses parcelles</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Au regard de la servitude qui grève le bien du propriétaire, délimitation d'une emprise constructible hors TVB du SCoT sur la parcelle 95.								
PUY04	26 juin	M Mme Pascal Rotheron	AZ 53, 215, 218		N & UE	Souhaite que son fils puisse bâtir sa maison sur ces parcelles et dans le prolongement de sa propre habitation		<i>Demande constructibilité de ses parcelles</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Pas d'enjeu majeur pour inscrire ce terrain en zone naturelle. Densification du tissu bâti. Son urbanisation ne pourra au regard de sa superficie (3400m <sup>2</sup> environ) que dans le cadre d'une OAP. Avis favorable.								
PUY05	1er juillet	M Mme Christian Viroulaud	? 127, 128, 313, 124,		1AUa	Demande de changer le classement de 1AUa en 1AUb		<i>Demande changement de zonage de 1AUa à 1AUb</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Le règlement de la zone 1AUa autorise un maximum de 10m en hauteur à l'égout du toit. Même pour les immeubles collectifs on se limite à rez-de-chaussée + 2 étages. Le terrain est vaste et doit permettre de prendre un recul suffisant par rapport aux parcelles bâties voisines.								
PUY06	2 juillet	Chantal Liaud	AW 7, 112		N	La propriété n'étant plus exploitée, demande le reclassement en secteur permettant l'activité touristique ( gîtes)		<i>Demande la possibilité d'exercer une activité touristique.</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Dans la mesure où la ferme n'est plus utilisée pour l'exploitation agricole elle ne peut qu'être classée en zone naturelle. Les chambres d'hôtes sont dans la sous destination logement au sens du code de l'urbanisme. Elles peuvent donc être aménagées dans les bâtiments existants puisqu'elles ne conduisent pas à un changement de destination.								
PUY07		M Mme Lenfle	? 87, 99		NS	Demandent le reclassement en N de leurs parcelles sans sensibilité environnementale particulière		<i>Demandent reclassement de NS à N</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Nous ne pouvons localiser les terrains à défaut de la section cadastrale. Si ce sont les parcelles AS 87 et 99 elles sont dans les corridors boisés de la trame verte et bleue du SCoT et sont donc protégées de toute urbanisation.								
PUY08		M Mme Limousin	? 180		A	Souhaitent construire un cabanon de jardin de 20m <sup>2</sup> sur parcelle classée A		<i>Souhaitent construire un cabanon sur parcelle en zone A</i>
<b>GrandAngoulême</b> : La parcelle AA 132 est située en dehors des espaces urbanisés dans la bande des 100m de la RD 1000 et est donc inconstructible en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Elle peut en contrepartie avoir encore une vocation agricole.								
GA11	29/05	indivision Marchive	AB 88, 85 & 20	4940 m <sup>2</sup>		Parcelle viabilisée qui doit demeurer constructible	courrier	<i>Modification de zonage pour rendre</i>

								<i>constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrains cultivés frappés par la bande d'inconstructibilité de 100m de la RD 1000. Avis défavorable.</p>								
GA17	05/07	Agnes Blois Dalseme	AH 63, 67, AO 56, 57, 59, 60	7349 m <sup>2</sup>	N	Demande de reclassement en zone constructible		<i>Modification de zonage pour rendre constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Mise en compatibilité avec le SCoT. Corridors boisés de la trame verte et bleue. Le PADD du PLUi prévoit la préservation de la trame verte et bleue du SCoT. Avis défavorable.</p>								
GA20	05/07	Antoine Truffaux	AD1	1770 et 1410 m <sup>2</sup>		Parcelles situées dans le prolongement du lotissement d'Angoulême. Souhaite que ces deux parcelles soient classées en zone constructible	courrier	<i>Modification de zonage pour rendre constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrain qui compose le vaste espace agricole au Sud du domaine de Peusec. Terrain de 3000m<sup>2</sup> qui impliquerait une opération d'aménagement d'ensemble alors que la densité n'est pas souhaitable sur un foncier de ce type avec une desserte en impasse et au contact d'une parcelle agricole. Avis défavorable.</p>								

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE RUELLE sur TOUVRE

Réf. Registre	Date	Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
@1 RRT13	31/05 03/06	CHAPOULAUD Marie-Hélène	AH 63	2230 m <sup>2</sup>	A	-demande constructibilité sur la parcelle AH63, possibilité de faire 2 lots, d'éventuels acheteurs étaient intéressés mais la vente a été repoussée en raison du PLUi ...	Non	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
			AH 219	5426 m <sup>2</sup>	A	-estime être spoliée et perdre la somme de 60000 euros -demande constructibilité sur parcelle AH 219 5426 m <sup>2</sup> au lieu dit les pierrières : problèmes d'entretien ( <i>ronces</i> ) et de voisinage en raison de la prolifération de nuisibles et n'habite pas en Charente...		
<p><b>GrandAngoulême :</b>  <u>Pour la parcelle AH 219 :</u>  Terrain en zone agricole à proximité de la RN141.  Concerné par la bande d'inconstructibilité des 100mètres de l'art L.111-6 du code de l'urbanisme.  Avis défavorable.  <u>Pour la parcelle AH 63 :</u>  Certificat d'urbanisme obtenu sans mention du sursis à statuer.  Droits acquis.  Avis favorable.</p>								
RRT1	21/05	DELANNOY Hervé	AN26, AN28, AN29, AN408,	1920 m <sup>2</sup> au total	UX	-demande classement en zone UB ( <i>parcelles classées par erreur en zone UX correspondant aux activités de Naval Group</i> ) -Certificat d'urbanisme obtenu le 12/04/2019 : pour maison d'habitation et garage ( <i>maison de plein pied indispensable car handicap – fauteuil roulant</i> )	Non	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible (rectification d'une erreur)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Le terrain concerné n'est pas dans l'emprise de Naval group. Possible densification à usage d'habitat.  Avis favorable.</p>								
RRT2	21/05	SARDIN Philippe	AS26	615m <sup>2</sup>	A	-demande classement en zone constructible, ce classement semble injustifié étant donné sa localisation dans un secteur urbanisé à proximité des réseaux avec notamment réseau	Oui	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>

						d'assainissement construit depuis moins de 3 ans. Impossibilité de cultiver cette parcelle et entretien représente une lourde charge.		
<b>GrandAngoulême</b> : Il faudrait revenir globalement sur le zonage de tout le hameau ce qui consisterait à favoriser l'urbanisation dans un écart en contradiction avec le SCoT et le PADD. Avis défavorable.								
<b>RRT5</b>	21/05	REVOLTE Christian	AS1214	Environ 700 m <sup>2</sup> mesurés	A	-souhaite que cette parcelle soit constructible -classement en zone A semble injustifié étant donné le secteur urbanisé, proximité des réseaux, pas d'exploitant agricole sur cette parcelle.	Oui	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Il faudrait revenir globalement sur le zonage de tout le hameau ce qui consisterait à favoriser l'urbanisation dans un écart en contradiction avec le SCoT et le PADD. Avis défavorable.								
<b>RRT6</b>	21/05	REJASSE Jean Marc	AR27, AR28 <i>(les redondaines)</i>	19906 m <sup>2</sup> au total	A	-demande que ces parcelles soient constructibles, les réseaux sont à proximité et d'autres maisons sont voisines de ces parcelles	Non	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Les parcelles AR 27-28 se situent à l'extrémité du secteur pavillonnaire des Redondaines dans un tissu très lâche entouré de terres agricoles. Conformément au SCoT et au PADD du PLUi, il n'est pas prévu d'étendre des écarts de ce type qui favorisent l'étalement urbain. Les terrains sont classés en zone agricole dans le PLUi.								
<b>RRT7</b>	21/05	MOUNIER Patrick	AT588	827 m <sup>2</sup>	A	-Demande constructibilité -projet en cours, découpage et bornage en 2011, CU en 2015, acte de cession en terrain à bâtir par société KLELINE dont M. Mounier est le gérant, CU en mai 2018, octobre 2018 rencontres de terrain avec élus afin d'optimiser l'accès au terrain à bâtir...janvier 2019 sursis à statuer Le maire de Ruelle parle d'une erreur pour laquelle il s'impliquerait afin de la corriger... -terrain en continuité des maisons existantes et bénéficiant des réseaux publics Indique qu'il compte porter un recours si l'erreur n'est pas corrigée vu les conséquences économiques et revirements malgré les engagements préalables	Oui	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Parcelle proposée en zone UA par le comité de pilotage du PLUi suite à la demande du conseil municipal de Ruelle sur Touvre.								
<b>RRT9</b>	29/05	GUILLOU Jean Daniel	AP67 AP68 AP69	Environ 3500 m <sup>2</sup>	A	Parcelles classées constructibles auparavant, le propriétaire a un projet de construction/vente mais ces terrains présentent un fort dénivelé, difficultés et dangerosité d'accès avec une	Oui	<i>Maintien du projet Refus de constructions sur parcelles voisines</i>

			(Propriété de M. ALAIN DAVID			visibilité très réduite, le maintien en zone A est donc tout à fait approprié afin de ne pas favoriser une urbanisation diffuse incompatible avec le caractère naturel des espaces environnants ...		
<b>GrandAngoulême :</b> Voir RRT37.								
<b>RRT10</b>	29/05	BERTIN Jessie	AP67 AP68 AP69 (Propriété de M. ALAIN DAVID	Environ 3500 m <sup>2</sup>	A	Parcelles classées constructibles auparavant, le propriétaire a un projet de construction/vente mais ces terrains présentent un fort dénivelé, difficultés et dangerosité d'accès avec une visibilité très réduite, le maintien en zone A est donc tout à fait approprié afin de ne pas favoriser une urbanisation diffuse incompatible avec le caractère naturel des espaces environnants ...	Oui	<i>Maintien du projet Refus de constructions sur parcelles voisines</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Voir RRT37.								
<b>RRT15</b>	07/06	Mme DUTHEIL Gisèle Indivision DUTHEIL	AH 64	2157 m <sup>2</sup>	A	-Demande constructibilité, CU obtenu en mars 2018, puis permis d'aménager retiré en septembre 2018, bornage de 2 lots réalisé et négociations avec acquéreurs potentiels en cours...cette zone était classée constructible depuis longtemps...produit de la vente, attendu en cas de besoin de financement de l'hébergement en EHPAD de Mme DUTHEIL		<i>Modification zonage/ demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> CU favorable en mars 2018 sans mention du sursis à statuer puis PA accordé puis retiré. Situation fragile au plan juridique pour la commune du fait de l'obtention des autorisations de construire. Droits acquis. Avis favorable.								
<b>RRT18</b>	07/06	CHAMARD Marie-Lyne Chargée d'opération SAEM Territoires Charente				-Périmètre de la ZAC des SEGUINS et RIBEREAUX a été modifié (délibération du conseil municipal du 26 février 2018) -Dans le règlement écrit de la zone 1 AUZ l'interdiction d'activités hôtelières pourrait pénaliser la commercialisation des zones « d'activités » de la ZAC Il serait préférable d'élargir le terme de « bureau » dans les activités autorisées pour permettre l'installation de nouvelles activités tertiaires ou secondaires sous réserve d'absence de nuisances par exemple,	Non	<i>Correction périmètre ZAC et Modification. Règlement écrit</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Reprise des limites de la ZAC intégrée au zonage. Pas d'objection aux évolutions du règlement demandées. Avis favorable.								
<b>RRT21</b>	07/06	PATRAC Edouard	199 et 201	Environ	N	-Demande un classement de l'ensemble de la parcelle en zone	Oui	<i>Modification zonage /</i>

PDT19	3/07		Rue de la ponche	2000 m		UB comme les parcelles voisines car elle se situe en continuité de l'urbanisation, à proximité des réseaux, Achat au prix de la terre constructible (depuis environ 25 ans), Était constructible dans le PLU actuel, Projets de construction en densification urbaine	Photo aérienne	<i>demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Terrain occupé et anthropisé. Pas d'enjeu en termes d'espaces naturels à préserver. Avis favorable.								
RRT28	22/06	BESSE Christine	AR 456			-demande de modification de zonage pour rendre cette parcelle constructible : héritage, parcelle voisine construite, en bordure de voie de communication et peut être facilement viabilisée avec les réseaux à proximité...demande sérieuse pour bâtir résidence principale afin de se rapprocher du lieu de travail	Non	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Terrain en extension urbaine sans prendre appui sur un bâti dense constitué qui contribuera à étirer l'urbanisation contrairement aux dispositions du SCoT et du PLUi qui visent à renforcer les centralités. Avis défavorable.								
RRT29	22/06	MARSAT Geneviève épouse FERRARI	AT 3 AT 323 AT 729	1275 m <sup>2</sup> 4735 m <sup>2</sup> 4060 m <sup>2</sup>		-demande que ces parcelles soient constructibles (Avis favorable du CE en 2007 mais n'a pas été retenu par la municipalité « compte tenu du caractère paysager de la zone et afin d'éviter une urbanisation linéaire sans épaisseur banalisante » : contestation de ces arguments et ne comprend pas la signification de « sans épaisseur banalisante »...)	Courriers, plan...	<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Terrain dans un corridor boisé de la TVB du SCoT avec de très beaux sujets sur une partie de son emprise, sur un coteau de la vallée du bac du chien qui est très sensible au plan visuel et donc paysager. Terrain qui de par sa pente ne se raccroche pas au village des Riffauds sur le plateau. Avis défavorable.								
RRT34	03/07	MERCIER Patrick	AP 69, 68 et 67		A	-souhaite que ces parcelles jouxtant sa propriété AP61 restent non constructibles : suggère une zone tampon classée N entre la zone bâtie et la zone agricole afin d'améliorer l'évacuation des eaux pluviales ( <i>importants dégâts en 2018 suite orage violent</i> )	Plan	<i>Modification de zonage Voir aussi observations sur le même secteur : GUILLOU RRT9, BERTIN RRT10, PERILLAUD RRT35 (demandant inconstructibilité) et DAVID (projet de lotissement)</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Voir RRT37.								
RRT35	04/07	PERILLAUD Jérôme	AP 68, 69		A	-approuve ce classement au PLUi pour préserver l'aspect		<i>Approbation du</i>

						naturel et s'oppose à la création d'un lotissement		<i>zonage/ refus de création d'un lotissement</i>
<b>GrandAngoulême : Voir RRT37.</b>								
<b>RRT37</b>	28/06	DAVID Sylviane	AP 67 AP 68 AP 69	637 m <sup>2</sup> 1805 m <sup>2</sup> 953 m <sup>2</sup>	A	-demande de classement en zone constructible afin de réaliser un projet de lotissement ( <i>zone UD à l'ancien PLU, terrains desservis par réseaux dont assainissement depuis 2013, 7 demandes de CU, dernier CU demandé en janvier 2019 : parcelles non vendues car procédure judiciaire pour récupérer servitude de passage sur les parcelles AP 175 et 178 de M. GUILLOU</i> ), propose que les parcelles AP 66 et AP 70 restent en zone naturelle.	Courrier, CU et plans	<i>Modification de zonage  Voir aussi les observations refusant ce projet de lotissement : RRT9-RRT10-RRT34-RRT35</i>
<b>GrandAngoulême : Excroissance de l'urbanisation très étirée de la rue du champ de tir sur des terrains en pente prononcée et soumis au bruit lié à la proximité de la RN 141. Extension urbaine qui éclate l'urbanisation et ne renforce pas les centralités contrairement aux dispositions du SCoT et du PLUi. Avis défavorable.</b>								
<b>RRT38</b>	02/07	RINAUD Françoise	BK 264		N	-demande de changement de zone afin de réaliser un projet : agrandissement du garage existant situé à environ 15 m de la maison d'habitation > à 20 m <sup>2</sup> ( <i>construction d'annexes</i> )	Plan	<i>Modification de zonage Pour construction annexes</i>
<b>GrandAngoulême : Parcelle en grande partie en zone NATURA 2000 au bord de la Touvre. Vallée protégée aux termes du PADD. Seule l'emprise de l'immeuble existant et la partie Nord du terrain en façade sur voie peuvent être reclassées en zone UB.</b>								
<b>PDT 08</b>	01/07	Philippe PLUYAUD	AN 26, 27, 28, 29, 408, 410	1920 m <sup>2</sup>	UX	Achat de ces terrains en 2017 pour construire 3 logements locatifs en continuité d'un lotissement. Le passage de UB à UX semble être une erreur		<i>Modification zonage / Demande le maintien de la parcelle en zone UB et non UX</i>
<b>GrandAngoulême : Voir RRT1.</b>								
<b>PDT 13</b>	03/07	M Mme VERRIERE	AZ 198	1250 m <sup>2</sup>	N pour partie	Demande que la parcelle AZ 198 demeure entièrement constructible comme auparavant, pour réaliser une opération BIMBY		<i>Modification zonage / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême : Avis favorable.</b>								
<b>RLC55</b>	05/07	MARSAT Jean Philippe	AV 183		OAP B47 sur plan et OAP B48 sur dossier ?	-refuse que la parcelle 183 soit associée à l'opération d'ensemble voisine -OAP- La parcelle voisine 196 concernée par l'OAP appartient à sa sœur qui propose un aménagement en 3 lots sur le haut de la parcelle vu le dénivelé... ( <i>principe validé par la municipalité de Ruelle</i> )	CU + Plan	<i>-Modification OAP -Correction erreur numérotation</i>

**GrandAngoulême** : M. Marsat a bien présenté une opération d'aménagement incluant la parcelle 183 qui fait partie de l'ensemble non bâti de plus de 2000m<sup>2</sup> et a vocation à être intégrée dans une opération d'ensemble pour rationaliser l'aménagement et sa densité.

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
synthèse des observations  
COMMUNE DE SAINT SATURNIN

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
RL02	20/05	BERLAND Catherine	AD 150		A	Sollicite un classement en zone U de la parcelle au coeur du hameau de Tarsac	oui	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrain au cœur du village de Tarsac. Village comprenant suffisamment de constructions pour être classé en zone urbaine. Forte présence de bâtiments d'activité agricole-viticole au sein du village qui justifie son maintien en zone agricole. Avis défavorable.</p>								
RL03	20/05	ROUGIER Gérard	AY 162		A	Sollicite le classement en zone U d'une partie de cette parcelle, au sud, limitrophe de 3 Palis faisant face à des constructions réalisées	non	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Parcelles dans le hameau de Chantoiseau en limite de Linars qu'il n'est pas prévu de densifier conformément aux dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités et à ne définir des zones constructibles que quand elles sont desservies par les transports en commune et proches des services. Avis défavorable.</p>								
RL19	29/05	BUTEL Michel	BA 11,12,13		A	Demande inscription de ces parcelles en zoneU	oui	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Construction dans un écart contraire au SCoT et au PADD du PLUi. Avis défavorable.</p>								
RL23	07/06	NIEBORAK Thérèse	152		UB	Suppression de la protection de la haie de lauriers pour faciliter un projet de division de la superficie qui lui reste en zone UB	oui	<i>Modification d'une disposition liée au paysage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> En dehors de l'intérêt de protéger la haie, l'accès serait réalisé dans un virage. Il peut être aménagé à l'extrémité Sud-Ouest du terrain là où la haie s'interrompt ou à côté de cette interruption sur quelques mètres, ou à l'Ouest.</p>								
RL38	22/06	LAPEYRONNIE Monique				Plusieurs demandes formulées sans éléments de repérage	non	
<p><b>GrandAngoulême :</b> Linars</p>								
RSS01	12/06	COMMUNE DE ST SATURNIN	AW 30,31,34,35		UA	Reporter l'emplacement réservé inscrit au POS approuvé en 2012	Oui délib	<i>Servitude à ajouter</i>

			,37					
			AN 192			Demande d'un emplacement réservé de 300m <sup>2</sup> environ pour l'installation d'une réserve incendie	oui	<i>Servitude à ajouter</i>
			AW 35 et 36			Demande la création d'un emplacement réservé sur la totalité de ces parcelles pour aménager un équipement public	oui	<i>Servitude à ajouter</i>
<b>GrandAngoulême :</b>								
La procédure prévoit un délai de 3 mois suite à l'arrêt du projet de PLUi dans le cadre duquel le conseil municipal donne un avis. Nous ne pouvons examiner la demande d'un maire, de son adjoint ou du DGS.								
RSS02	05/07	Mr et Mme SOUMAGNE Claude	AV 97 AV 45 AV 54		A	Demande un classement en secteur constructible comme dans le précédent PLU. 2CU ont été délivrés sur AV 97. Présence des réseaux au milieu de parcelles construites Demande la raison de ce changement de zonage	non	<i>Modification de zonage et demande de justification</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Terrains encore à vocation agricole avec notamment une parcelle de Vigne. Extensions urbaines à travers des zones à urbaniser qui sont limitées selon le PADD à une réponse à 50% des besoins en matière d'habitat. Réponse apportée par l'opération d'aménagement en cours dans le bourg et son extension Sud. Avis défavorable.								
RSS03	05/07	LAPEYRONNIE Monique	BB 18 BB 3		A	Demande un classement en secteur constructible afin de faire revivre cet endroit qui était construit autrefois (ruines)	Oui plan photo	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> <b>Linars</b>								
RLC54	05/07	ALVES DE SOUZA	AZ 29	Environ 2000m <sup>2</sup>	A	Demande que cette parcelle soit constructible sur au moins une partie en bordure de route: projet familial de construction d'ici 2 à 3 ans, CU accordé en 2012, terrain situé dans un hameau (on isolé)		<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Parcelle dans un écart en milieu agricole qui ne peut être densifié en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités et à économiser l'espace. Avis défavorable.								
		M. DE POUILLOU						
<b>GrandAngoulême :</b> Parcelle dans un écart en milieu agricole qui ne peut être densifié en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités et à économiser l'espace. Avis défavorable.								

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE SAINT MICHEL

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	<i>Nature de la demande</i>
RL33	22/06	GUERIN Alain RICHARDEAU Marlène	AK28		N	Demandent un reclassement partiel de cette parcelle en UA dans la continuité du classement des parcelles 29,30 et 31 afin d'uy prévoir un logement	non	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Parcelle dans la centralité qui compte un garage assez inesthétique. Terrain très en pente dont la façade sur rue peut être utilisée pour construire. Densification de ce terrain hors zone inondable conforme au PADD du PLUi. Avis favorable.</p>								
PDT09	28/06	M Mme Rioux	AK34	786 m <sup>2</sup>		Le déclassement en zone non constructible de cette parcelle rend problématique une donation partage réalisée au profit de leurs enfants, suivi d'un compromis de vente en cours.		<i>Demande le maintien en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Modification demandée par le conseil municipal de Saint-Michel et accepté par GrandAngoulême.</p>								
MICH0 1	3 juillet	GUERIN Alain RICHARDEAU Marlène  Doubleton avec RL33	AK28		N	Demandent un reclassement partiel de cette parcelle en UA dans la continuité du classement des parcelles 29,30 et 31 afin d'y prévoir un logement	non	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Voir RL33.</p>								

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE SAINT YRIEIX

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	<i>Nature de la demande</i>
RL04	20/05	CHARRIER Fernande CHANTALESCOT Christian VAURY Guy	BV50,51,52	3635m <sup>2</sup> au total	UB	Demandent le maintien de ces parcelles en zone UB (craignent des pressions pour que cet espace au centre de St Yrieix soit préservé comme espace vert)	non	<i>Respect du règlement</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terrain dans un corridor boisé de la TVB du SCoT. Espace de respiration dans un tissu pavillonnaire qui devient de plus en plus dense. Avis favorable.</p>								
RL14	29/05	TAMISIER Michel	AN62 et 61		Uhb C58	Souhaite disposer d'un passage le long de son bâtiment afin d'y accéder sans problème	non	
<p><b>GrandAngoulême :</b> Argument recevable. On peut réduire le périmètre de l'OAP de 3m au Nord. Avis favorable.</p>								
GA3	20/05	DAIGNE Pierre	AN 58, 102 & 103	17400 m <sup>2</sup> pour 102 & 103	A	Demande la constructibilité de ces 3 parcelles, 102 et 103 ayant fait l'objet d'une donation à ses enfants en constructible avec paiement des droits	oui	<i>Modification du zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Evolution qui entraînerait une extension linéaire du village contraire au traitement des villages et écarts dans le SCoT et le PLUi. Avis défavorable.</p>								
GA4	20/05	Indivision DAIGNE	AO 192	900 m <sup>2</sup>	UC	Demande l'élargissement de la partie constructible pour permettre une constructibilité effective	oui	<i>Modification du zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Evolution qui entraînerait la réalisation de constructions en deuxième ou troisième rideau sur une parcelle en drapeau. Les constructions se désolidariseraient visuellement du village des Mesniers. Avis défavorable.</p>								
GA5	20/05	VALTAUD Jean Luc	AN 9 & 10	6000 m <sup>2</sup>		Demande la réintégration en zone UC du terrain supportant sa résidence principale	oui	<i>Modification du zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> La maison du demandeur est en zone N du PLU en vigueur. Maintenir une zone constructible en front de rue permettrait une extension linéaire du village en contradiction avec les principes du SCoT et du PLUi. Avis défavorable.</p>								

GA7		CREMOUX Francette	BL 40	14 000m <sup>2</sup>	N	Souhaite la constructibilité de sa parcelle pour établir 2 ou 3 maisons. Terrain non cultivable.		<i>Modification du zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Question de la volumétrie des zones d'urbanisation future et du potentiel théorique au regard des objectifs de consommation d'espace et du principe 50% réinvestissement/50% extension. Terrains proches de l'infrastructure RN10 exposés au bruit et à la pollution de l'air. D'autres secteurs étaient à privilégier s'agissant des zones d'urbanisation future. Avis défavorable.</p>								
RL24	07/06	COURALET Jean Pierre	BR 72	766m <sup>2</sup>	A	Inscrire cette parcelle en zone constructible	oui	<i>Modification du zonage</i>
RL25	07/06		BR 73	4367m <sup>2</sup>	A	Permettre la construction de deux logements avec accès par la parcelle BR168	oui	<i>Modification du zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> La parcelle 72 couverte par une serre peut être considérée comme une dent creuse. Cependant: desserte étroite par la rue de la combe Garnier et proximité immédiate des serres. La parcelle 73 également couverte par des serres est une partie de l'exploitation en deuxième plan au regard du bâti environnant et constituerait donc une extension urbaine hors centralité. Avis favorable pour parcelle 72.</p>								
RL32	22/06	GUILLOT Franck+51 pétitionnaires	BV50,51,52	3635m <sup>2</sup> au total	UB	Pétition portant 51 signatures demandant de conserver la protection EBC aux parcelles BV50,51,52 à rapprocher de la demande RL04	oui	
<p><b>GrandAngoulême :</b> Voir RL04.</p>								
RL37	22/06	DOMIN Nadine pour MACHENAUD Marie Christine	BZ35,36,37	1ha16a31c	A	Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible, ce ne sont pas des terres agricoles	non	<i>Modification du zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Terres agricoles que le PLUi souhaite préserver et entourées d'une urbanisation qui s'est étirée rue de Saint Jean D'Angély s'éloignant de la centralité à conforter Avis défavorable.</p>								
RRT16	07/06	MALLIE Amélia VISSE Mario	BW138	700m <sup>2</sup>	EBC	Demande constructibilité sur au moins une partie du terrain pour construction maison habitation, couple avec enfants dont 1 handicapé, famille de la communauté des gens du voyage ayant souhait de sédentarisation. Proximité des réseaux et équipements Volonté de conserver les arbres sur la partie de terrain non construite	oui	<i>Modification du zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Parcelle en partie boisée en extension linéaire dans un corridor boisé de la TVB du SCoT. Défrichement réalisé sans autorisation en espaces boisés classés du PLU en vigueur. Avis défavorable.</p>								
RRT20	07/06	GIL Audrey	BS 140, 88	1ha131		Souhaite créer une activité de maraîchage (montage de serres) et demande un classement en zone Am	non	<i>Modification du zonage</i>

<b>GrandAngoulême</b> : Le local de stockage et de commercialisation pourrait être réalisé en zone UF mais les serres ne seront pas admises en zone rouge du PPRI. Malheureusement avis défavorable.								
@14	20/06	CARTRON Joël et Micheline	AB371	2ha72a21c	A	demande de constructibilité pour 2 lots destinés à ses filles, peut être réduit	oui	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Parcelle isolée qui ne fait même pas partie de l'écart concerné. Pas d'extension de ces écarts car contraire aux dispositions du SCoT et aux orientations du PLUi qui renforce les centralités. Avis défavorable.								
@35	03/07	CARTRON Guy	AB 372 AB 212 AB 374			demande un classement en secteur constructible comme antérieurement ; terrain reçu en héritage avec évaluation et paiement de droits sur terrain constructible, en prolongement de terrains construits, proximité des réseaux et viabilisation « réalisable à mes frais sans problème », démarches entreprises en 2017 pour un projet de construction et souhaite le relancer...		<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Terrain dans un écart constitué d'un lotissement sans noyau ancien. L'extension des écarts est contraire au SCoT et aux orientations du PLUi qui visent à renforcer les centralités. Avis défavorable.								
@43	5/07	BORDAGE Philippe	AM 3, 4, 5, 6		1AU	demande un classement en zone N comme les parcelles voisines afin de préserver le corridor écologique ( <i>nombreuses espèces et habitats</i> )		<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême</b> : La zone 1 AU n'est pas située dans un corridor écologique du SRCE.								
@45	5/07	MANEM Dominique	? voir PJ			demande de classement en secteur constructible : terrain jouxtant le hameau « les Mesniers » ; dent creuse, courrier favorable du maire adressé à Grand Angoulême en 2017, de plus le fermier exploitant est contraint d'abandonner l'exploitation en raison des nuisances au près des habitations voisines et les nouvelles constructions tout autour l'ont rendu définitivement inexploitable	Courrier maire	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Il peut être envisagé de sanctuariser l'espace agricole qui pourra faire l'objet de pratiques culturales compatibles avec la proximité de l'habitat et de libérer un lot de 500m <sup>2</sup> contigu à la construction existante.								
PDT14	4/07	Mmes Francette et Catherine CREMOUX	? L'Epineuil ?			Demande le classement en zone constructible d'au moins 50% de sa parcelle dans la continuité des constructions existantes		<i>Demande la constructibilité de 50% au moins de sa parcelle</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Voir GA7.								
YR01	26 /06	Pétition 41 personnes	BV 50, 51, 52, 104	4560 m <sup>2</sup>		Terrains auparavant classés en EBC. Les riverains s'opposent à son urbanisation	dossier	<i>Opposés à l'urbanisation de ces</i>

									<i>terrains</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Voir RL04.									
YR02	2/07	Mme A M Dumaine	AD 131 AD 83		A	Ce terrain était constructible en 2010 lors d'un partage successoral. Souhaite qu'il le reste. Valable tant pour AD 131 que AD83	plan		<i>Demande que ces deux terrains restent constructibles</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Dans la trame verte et bleue du SCoT, la totalité de la parcelle 83 et une bonne partie de la parcelle 131 sont concernées par des espaces abritant des plantes messicoles. Les parcelles ont donc vocation à rester en zone agricole.									
YR03	3 /07	Gérard Tumiotta	? 427, 424, 423, 309, 311			Souhaite que ces parcelles demeurent constructibles	plan		<i>Demande de conserver la constructibilité</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Parcelles déconnectées du hameau des Planes qu'il n'est pas prévu d'étendre et de densifier conformément aux dispositions du SCoT et au orientations du PLUi sur le renforcement des centralités. La reconstruction d'un bâtiment démoli à l'identique est possible en zone naturelle de même que les annexes à l'habitation. Avis défavorable.									
YR04	4/07	Nicole Guirado				Le long de l'allée des Cèdres, lotissement en contradiction avec la zone verte Ancien terrain agricole avant les Poissons devrait devenir constructible Certains petits lots mal viabilisés Certains grands terrains inconstructibles pourraient le devenir			<i>Non directement concernée, demande cependant que ces classements soient revus</i>
<b>GrandAngoulême</b> : A l'extrémité de l'Allée des Cèdres, les boisements présents sont bien protégés en tant qu'éléments de paysage. Il n'y a pas de terrain ouvert à l'urbanisation autour du hameau des Poissons.									
YR05	5 /07t	Jean Pierre Couralet	BR 70, 73,			Demande que ces deux parcelles soient classées en zone constructible	plan		<i>Demande de classement en zone constructible</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Voir RL24/RL25.									
YR06	5/07	Jean Claude Montalétang	Partie de AK 292			Demande de pouvoir construire sa propre maison sur ce terrain entouré de murs et d'un garage (partie en vert sur le plan joint)	dossier		<i>Demande de classement en zone constructible d'une partie de parcelle</i>
<b>GrandAngoulême</b> : Parcelle en milieu agricole dans le hameau des Augerauds qui n'a pas vocation à être densifié en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi. Avis défavorable.									
GA 23	5 /07	Jeremy Garcia	BN 183 & 185	2181 m <sup>2</sup>		Demande le maintien en zone constructible (C.U. favorable du 3 mars 2019) Droits d'enregistrement payés au prix du terrain constructible	Courrier		<i>Modification de zonage pour maintenir constructible</i>

**GrandAngoulême :** Terrain en extension linéaire du village du Mas contraire aux dispositions du SCoT et du PLUi qui interdisent l'extension des villages pour renforcer les centralités.  
Terrain en déclivité.  
Avis défavorable.

GA 24	5/07	Jerôme Judde pour Mr et Mme Rideau	BN 455, 443, 445, 446, 448	Env 5 à 600 m <sup>2</sup>		Demande de reclasser une partie de BN 445, 448 et 443 en zone A et en contrepartie de reclasser en zone U une partie équivalente de BN 448 et 443 pour rendre leur constructibilité effective avec BN 446.	courrier	<i>Modification de zonage pour maintenir constructible</i>
-------	------	------------------------------------	----------------------------	----------------------------	--	--	----------	--

**GrandAngoulême :** La partie qu'il est proposé de reclasser en zone agricole est le fond de la parcelle des époux Rideau qui ne trouvera pas d'usage agricole.  
Le déclassement de la zone agricole vise à produire 2 lots à bâtir en densification du village et à la proximité immédiate de serres de production.  
Cela va à l'encontre des dispositions du SCoT et du PLUi sur les extensions dans les villages et est de nature à créer des incompatibilités avec l'exploitation maraîchère.  
Avis défavorable.

		M.MONTEIRO						
--	--	------------	--	--	--	--	--	--

**GrandAngoulême :** M. Monteiro doit construire sur son terrain pour que son épouse malade vive dans un logement de plain-pied.  
Délimitation d'un lot de 500m<sup>2</sup> en façade sur voie.

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
synthèse des observations  
COMMUNE DE SOYAUX

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf.cadaste	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	<i>Nature de la demande</i>
RRT22	07/06	NARDON Stéphanie	AH454	911m <sup>2</sup>	NS	Demande de modification de zonage, projet de vente du terrain (Cu obtenu et déclaration préalable en 2014, reporté en attente des finances nécessaires à la construction d'une rampe d'accès pour vendre le terrain...) et aujourd'hui souhaite construire à titre personnel une maison d'habitation, proximité d'un bois classé : s'engage à conserver une partie des arbres existants	oui	<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Parcelles en partie boisées en extension linéaire dans un espace de qualité au plan paysager. Inclus dans les corridors boisés de la TVB du SCoT. Avis défavorable.</p>								
RL34	22/06	FRANCOIS Solange	AR608	1111m	1AUb et UE OAPB64	Demande le classement en zone UE de cette parcelle estimant qu'il n'y a aucune raison d'ordre urbanistique, pense que ce classement dévalue la valeur de son terrain		<i>Modification de zonage (graphique)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Le classement de la parcelle AR 608 en zone 1 AU est nécessaire pour l'aménagement de l'accès à la zone du Pétureau enclavée. L'autre partie peut rester en zone UE pour les équipements autour de la clinique. Avis défavorable.</p>								
@10	11/06	BOURDENX DEPEYRAS Marie	AR677 AR678 <i>11 chemin de Frégenueil à SOYAUX</i>	1167 m <sup>2</sup> 118 m <sup>2</sup>	U ?	terrain acquis en 2012 afin de construire une maison médicale, projet abandonné et terrain en vente depuis 2013 mais beaucoup de demandes uniquement pour construction d'une maison d'habitation donc demande une modification du zonage pour possibilité de construction d'une maison d'habitation		<i>Modification de zonage</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Pas d'objection. Densification possible avec une vocation d'habitat. Avis favorable.</p>								
@28	2/07	HARNIE-COUSSAU Solange née FRANCOIS	AR 608 <i>13 chemine de Frégenueil</i>	1111 m <sup>2</sup>	1AU	Demande un classement en zone UE ou au moins maintenir le zonage actuel pour moitié en zone UE et pour moitié en 1AU de sorte qu'un projet d'ensemble sur la parcelle contiguë serait alors possible « La restriction de la constructibilité dans le but de l'acquérir à moindre prix constitue une intension dolosive », « classement projeté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation... »,	Plans... 4 pièces jointes	<i>Modification de zonage</i>

						parcelle viabilisée et directement accessible depuis la voirie,		
<b>GrandAngoulême :</b> Voir RL34.								
@32	3/07	FRADIN J.C	AN 341, 343, 346, 525 AP 519, 517 AN 340, 342, 344, 346		N	demande une modification de zonage en terrains constructibles comme auparavant lorsqu'il les a achetés (il y a pénurie de terrains constructibles à SOYAUX et la municipalité veut changer le classement de bois pour les rendre constructibles : profonde injustice ressentie ! Les parcelles 31, 29 et 27 de mes voisins devraient aussi être en secteur UC comme sur l'autre côté de la rue tout en préservant l'aspect naturel en réglementant l'abattage des arbres		<i>Modification zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Cette partie de la zone de La Croix Blanche a encore un avenir économique au sens du parti d'aménagement du PLUi. Avis défavorable. Parcelles dans la TVB du SCoT en corridor boisé à l'écart du hameau du Peux qu'il n'est pas prévu comme tous les hameaux de densifier. Avis défavorable.								
@46	5/07	SCCI VINSOL VINCENT Olivet	AX 692 AX 1267 AX 1277 « Clinique de Beaumont »		EBC	-projet de résidence sénior ( <i>conteste le classement en EBC car taillis et essence commune qui ampute le terrain et compromet le projet</i> ) -demande un passage en UB pour 5068 m <sup>2</sup> parcelle AX1277 -demande l'annulation de la nécessité de préservation des façades d'un bâtiment obsolète et ne correspondant plus aux normes d'exploitation et de construction de bâtiments recevant du public	Courrier dossier de 11 pages avec photos	<i>Modification de zonage</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Les grands sujets ne sont pas très nombreux sur la parcelle même si le parc dans son ensemble forme une coupure verte dans un tissu bâti dense. L'architecture des deux bâtiments intéressants présents sur le site est le témoin d'une époque et mérite d'être préservée. Avis favorable pour la suppression de l'élément de paysage. Avis défavorable pour la suppression de la protection qui touche le bâti.								
PDT02	22/05	M Mme Erol Bozdogan	AK 261	2600 m <sup>2</sup>	NS pour partie	Demande le reclassement d'une partie de zone NS à zone UHa pour édifier sa maison	dossier	<i>Demande classement d'une partie du terrain en zone constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Division parcellaire avec vente d'un terrain qui se retrouve à cheval sur la zone UH a et sur la zone NS. Pas de TVB du SCoT en zone NS, pas de boisements. Terrain entouré de parcelles bâties. Avis favorable.								
RL21	07/06	MONTANOLA Joseph	AN 13 et 14		UX	Souhaiterait possible un projet d'hôtel en zone UX càd un reclassement en Uxa Art L111-6???	oui	
<b>GrandAngoulême :</b>								

S'agissant des hôtels, le PLUi prend le parti de couvrir la partie Est du territoire en autorisant ces établissements dans la zone de Bel Air à l'Isle d'Espagnac en relation notamment avec la proximité de l'espace Carat.

Sur l'application de l'art L.111-6, la parcelle de la SCI de 106m de long est située dans une coupure d'urbanisation au regard de la RD 1000 qui ne s'interrompt que par la construction du Mac Donald.

Avis défavorable.

RL35	22/06	FRANCOIS Solange	AR608	1111m <sup>2</sup>	1AUb et UE OAPB64	Demande le classement en zone UE de cette parcelle estimant qu'il n'y a aucune raison d'ordre urbanistique, pense que ce classement dévalue la valeur de son terrain	non	<i>Difficile à comprendre cette demande de classement pour une zone UE réservée aux équipements collectifs</i>
------	-------	------------------	-------	--------------------	-------------------	--	-----	--

**GrandAngoulême :** Voir RL34.

SOY01	24 juin	Marie José Pressac	AI 482, 484, 486			Souhaite que ces parcelles restent en zone constructible en vue de leur vente		<i>Reclassement en zone constructible</i>
-------	---------	--------------------	------------------	--	--	---	--	---

**GrandAngoulême :** Terrain reclassé en zone Uhb suite à la demande du conseil municipal de Soyaux acceptée par GA.

Avis favorable.

SOY02	28 juin	Henri Buisson pour Kaufman & Broad	AX 1277, 1267, 692			Projet de résidence senior, souhaite conserver le caractère constructible de ces parcelles, en supprimant la bande de protection paysagère.		<i>Reclassement en zone constructible</i>
-------	---------	------------------------------------	--------------------	--	--	---	--	---

**GrandAngoulême :** Voir @46.

SOY03	1er juillet	Najeh Mahmoud	AK 259, 262			Achetées il y a 3 ans au prix du terrain à bâtir, avec emprunt pour construire sa maison. souhaite conserver le caractère constructible		<i>Reclassement en zone constructible</i>
-------	-------------	---------------	-------------	--	--	---	--	---

**GrandAngoulême :** Voir PDT02.

SOY04	1er Juillet	Erol Bozdogan Doublon avec PDT02	AK 261			Souhaite que cette parcelle demeure constructible		<i>Reclassement en zone constructible</i>
-------	-------------	-------------------------------------	--------	--	--	---	--	---

**GrandAngoulême :** Voir PDT02.

SOY05		Niort Eric	AO 2 et 135		1AU	Signale une erreur dans le document B65 : Le chemin de désenclavement (zone 1AU Fregeneuil) remonte trop haut dans la parcelle		<i>Cheminement erroné en B65</i>
-------	--	------------	-------------	--	-----	--	--	----------------------------------

**GrandAngoulême :** Le tracé de l'accès Sud du secteur n'est pas indiqué au mètre près puisqu'il s'agit d'une OAP. En tout état de cause, il doit desservir des constructions de part et d'autre et ne peut être à l'extrémité Sud du terrain.

GA 1	20 mai	Landreau André	AD 599 & 822	3090 m <sup>2</sup>	N	Demande que ces deux parcelles demeurent constructibles (dents creuses)		<i>Modification de zonage pour rendre</i>
------	--------	----------------	--------------	---------------------	---	---	--	---

									<i>constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  La parcelle 822 contiguë aux boisements entourant l'espace Matisse participe de cet ensemble boisé.  Une construction pourrait être acceptée sur la parcelle 599.  Avis favorable sur la parcelle 599.</p>									
GA 9	29 mai	M & Mme A Dubois	AH 776 & 958	5430 m <sup>2</sup>	N , NS	Demande le maintien des parcelles en zone UCA, afin de permettre de densifier par methode BIMBY à proximité des équipements et des réseaux	courrier		<i>Modification de zonage pour rendre constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b>  Terrain boisé au contact direct du bois de Soyaux. Bimby consisterait encore à éroder les lisières du bois.  Avis défavorable.</p>									
		MARQUET (SAFIM)							
<p><b>GrandAngoulême :</b>  Terrains en extension urbaine à l'extrémité de Bois Menu dans une coupure d'urbanisation en lisière du bois de Soyaux.  La commune a atteint son quota de zone constructible pour respecter le principe 50% réinvestissement/50% extension du PADD.  Avis défavorable.</p>									
		M.GUILLIEN Guy							
<p><b>GrandAngoulême :</b>  Terrain classé en zone agricole et cultivé il y a encore une dizaine d'année.  Le SCoT prohibe les implantations de parc photovoltaïque sur des espaces agricoles et les flèche sur les friches d'activités du territoire.  De plus la création d'un secteur Nv nécessiterait un complément de l'évaluation environnementale qu'il n'est plus possible de réaliser.  Avis défavorable.</p>									

EP PLUi partiel Grand Angoulême  
20 mai/5 juillet 2019  
Synthèse des observations  
COMMUNE DE TOUVRE

Réf/reg	Date	Demandeur	Réf. Cadastre	Superficie	Zone	Résumé de la demande	PJ	Nature de la demande
@7	10/06	RONDINAUD Philippe	Section AO 176, 73a, 158, 161, 160, 157	1369 m <sup>2</sup> 590 m <sup>2</sup> 838 m <sup>2</sup> 689 m <sup>2</sup> 368 m <sup>2</sup> 1232 m <sup>2</sup>	?	-demande que ces parcelles soient constructibles -demande comment procéder pour qu'elles deviennent constructibles? ( <i>demande de réponse</i> )	Oui	<i>Modification du zonage Règlement graphique/ demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Terrain dans un hameau où il n'est pas prévu de densification et encore moins d'extension en application du SCoT et du PADD du PLUi. Parcelle non desservie par une voie publique et dont la construction ne relèverait pas d'un aménagement cohérent avec la nécessité d'une longue voie d'accès en servitude consommatrice d'espace. Avis défavorable.								
@11	12/06	CHARPENTIER Patrick	AE 41a et 41b	4666 m <sup>2</sup>	?	-demande que ce terrain soit constructible	Non	<i>Modification du zonage Règlement graphique / demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Terrains cultivés déconnectés de toute structure bâtie. Avis défavorable.								
RRT12	29/05	VIGNEAU André	AX 54 et 55	450 m <sup>2</sup> ? Environ 900 m <sup>2</sup> mesurés sur le dessin	N	-demande que ces parcelles deviennent constructibles ( <i>ces parcelles sont situées entre les maisons, réseau eau installé</i> ) -classement en zone N non justifié	Non	<i>Modification du zonage Règlement graphique/ demande de classement en secteur constructible</i>
<b>GrandAngoulême :</b> Pas de village ni même de hameau constitué. Ecartis où on ne peut densifier l'habitat en application des dispositions du SCoT et du PADD du PLUi. Avis défavorable.								

<b>RRT23</b>	22/06	TERRADE Pascal	AM 44-45-49-50-52-54-16-28-29-31-32-34-35-37-41-53-55-56-63-64-65-66-71-72-76-77 AN65-66			-projet de construction d'un petit golf sur 5 à 6 ha -demande un changement de classement afin de permettre la réalisation de ce projet et la pratique de ce sport <i>(Parcelles situées au-dessus des « Gauchers » dans la zone de « la Menarre »)</i>	Non	<i>Modification du zonage pour projet</i>  <i>La Mairie de Touvre dispose d'un dossier</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Une partie des terrains est dans les corridors boisés de la TVB du SCoT et la quasi-totalité du foncier en ZNIEFF. Sur la partie non boisée nécessité d'avoir des éléments d'évaluation environnementale qu'il est difficile de réunir avant l'approbation du PLUi. Avis défavorable.</p>								
<b>RT1 GA16</b>	05/07 5/07	MONTASTIER Eric	AZ 79 AZ 81	324 m <sup>2</sup>	N	-Demande de classement en secteur constructible <i>(Cu favorable en décembre 2017, sursis à statuer de novembre 2018 sur le permis d'aménager, faible superficie constructible demandée, surface n'ampute pas une zone agricole, construction envisagée en extension du bâti actuel respectant architecture et matériaux, réseaux, densification d'une zone déjà urbanisé...)</i>	OUI Copie courrier mairie Touvre Photos et plan Dossier	<i>Modification du zonage/ demande de classement en secteur constructible</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> L'ensemble de ces parcelles est placé dans un écart qu'il n'est pas prévu de densifier conformément au SCoT et au PADD du PLUi qui visent à renforcer les centralités. De plus les parcelles AC17/18/19 se trouvent sur le coteau Nord du site de l'église de Touvre qui présente encore un ensemble homogène avec ses parties boisés et leur construction aurait un impact négatif dans le grand paysage. Les parcelles AZ 79/81 sur le versant sud et en point haut participent au site des Sources de la Touvre l'un des plus beaux du département dans lequel des constructions nouvelles auraient un impact fort sur l'équilibre actuel entre le bâti ancien et le coteau arboré. Avis défavorable.</p>								
<b>PDT18</b>	3/07	DUBREUIL Jacques			UA et UB	-Demande l'extension de la zone de centralité afin de permettre l'installation d'activités complémentaires artisanales ou autres, étant donné le développement constant et progressif du quai55 <i>(il n'y aurait pas de problèmes de stationnement)</i>	2 plans	<i>Modification de zonage (Extension de la centralité)</i>
<p><b>GrandAngoulême :</b> Cette extension de la centralité permettrait de donner un effet de masse de nature à conforter l'opération du quai 55 qui a trouvé son équilibre. Elle nécessitera des aménagements urbains et de sécurité notamment pour protéger les flux piétons entre les établissements. Avis favorable.</p>								

## Annexe 6

### Glossaire et sigles de l'urbanisme

**AFUS 16** : fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente. L'AFUS 16 est agréée en tant que centre d'hébergement d'urgence, l'association gère une plate-forme d'écoute téléphonique et le service intégré de l'accueil et l'orientation du département de la Charente (S.I.A.O).

**Agenda 21** : Projet global et concret dont l'objectif est de mettre en œuvre de façon progressive et pérenne le développement durable à l'échelle d'un territoire, d'une collectivité, d'une structure, etc. Il se traduit par un programme d'actions à mettre en place de façon à améliorer la qualité de vie, à économiser les ressources et à réduire notre impact sur l'environnement.

**ANRU** : Agence nationale pour la rénovation urbaine – Etablissement public de l'Etat qui finance les opérations de renouvellement urbain en quartier ancien et surtout dans les quartiers HLM. L'ANRU est signataire des conventions d'opérations de renouvellement urbain (ORU) sur Basseau Grande Garenne et à termes sur Bel air Grand Font à Angoulême et l'Etang des Moines à La Couronne.

**AVAP** : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Paysage Servitude d'Utilité Publique créée par la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'AVAP conserve les principes fondamentaux des ZPPAUP et à vocation à s'y substituer à l'horizon 2015

**Bassin de vie** : Le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements les plus courants (services, commerces, enseignement, santé, sport, loisirs, culture, transports, etc.).

**Carte communale** : Document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

**Charte de Pays** : Document d'orientation stratégique qui offre une vision de l'évolution d'un territoire pour les 10 ans à venir et détermine des axes privilégiés de développement.

**Communauté de Communes** : Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui prévoit une intégration limitée des communes membres. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**Compatible** : (principe de compatibilité des PLU vis-à-vis du SCoT) Qui ne contrarie pas, qui ne comporte pas de différences substantielles de nature à compromettre les orientations du document supérieur (à la différence de la conformité qui implique une stricte identité).

**Concertation publique** : Processus permettant d'associer les habitants dans la prise de décision lors de la création d'un nouvel aménagement, l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme. Elle est préalable à l'enquête publique. La concertation permet de réaliser des projets répondant aux attentes et aux besoins de l'ensemble des acteurs.

**DIA** : déclaration d'intention d'aliéner : déclaration qui doit être souscrite par tout vendeur d'un bien foncier ou immobilier inclus dans un périmètre où peut s'exercer le droit de préemption urbain d'une personne publique. Le droit de préemption urbain est la possibilité pour certaines personnes publiques de se substituer à l'acquéreur d'un bien pour mettre en œuvre une opération d'aménagement ou réaliser un équipement public.

**DAC – DACOM** : Le Document d'Aménagement Commercial était une partie obligatoire du SCoT dans la loi Grenelle. La Loi ALUR le supprime en le remplaçant par un volet commercial intégré au DOO.

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**Document de planification** : SCOT/ PDU/PLH/PLU/SAGE/PLU.... Documents communaux ou intercommunaux qui traduisent l'action de planification en matière de développement économique, d'aménagement, d'urbanisme, de démographie.... Ces documents doivent répondre à trois objectifs : Assurer un équilibre entre le développement des territoires et la préservation des espaces sensibles Maintenir et rééquilibrer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale Préserver l'environnement et la qualité des ressources naturelles.

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Enquête publique** : Procédure permettant au public d'exprimer en toute liberté son opinion sur le bien-fondé d'un projet ou ses modalités (loi dite Bouchardeau relative à la démocratisation de l'enquête publique et à la protection de l'environnement – 1983).

**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale. Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité ». Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats mixtes, etc, sont des EPCI.

**EPF** : Etablissement public foncier

Etablissement public qui constitue l'outil des politiques foncières de l'Etat et des collectivités locales. Alimenté par les recettes de la taxe spéciale d'équipement, l'EPF conduit un programme d'acquisition foncière pour le compte de collectivités locales dans le cadre de conventions signées avec elles.

Ces acquisitions portent prioritairement sur des opérations de renouvellement urbain, de réhabilitation ou de construction de logements locatifs sociaux publics.

Sur le territoire de GrandAngouleme, l'EPF de Nouvelle Aquitaine, EPF d'Etat intervient.

### **Intercommunalité**

Permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public soit pour assurer certaines prestations soit pour élaborer un véritable projet de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

**Loi ALUR** : La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, adoptée le 24 mars 2014, comporte deux volets principaux :

- l'habitat (lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, amélioration de l'efficacité des politiques publiques du logement, favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable).
- l'urbanisme (modernisation de l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires).

**Loi SRU** : La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), adoptée en 2000 est un des textes les plus décisifs concernant l'urbanisme et l'aménagement et comporte 3 volets : l'urbanisme, le transport et l'habitat ; elle crée de nouveaux outils (SCOT, PLU...) et met l'accent sur le développement durable et la concertation, la mixité sociale et urbaine, la densification de l'habitat afin de limiter l'étalement urbain et la promotion des transports collectifs.

**Natura 2000** : Réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen. Natura 2000 est fondé sur deux directives : - la directive « Habitat » du 21 mai 1992 qui impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique (ZSC), - la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 qui impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction (ZPS).

**OPAH** : Opération Programmée de L'Amélioration de l'Habitat

**OAP** : orientation d'aménagement et de programmation- cadre défini par le PLU dans les zones d'urbanisation future et dans les zones urbaines pour déterminer des principes d'aménagement (accès, voirie, traitement paysager, architectural, formes urbaines) que doivent respecter les opérations d'aménagement (lotissement, permis de construire groupé, permis de construire individuel) dans une relation de compatibilité.

**ORU** : opération de renouvellement urbain

Opération d'aménagement financée par l'ANRU visant à redonner une attractivité au quartier en traitant le logement, le peuplement, les voiries, les espaces et équipements publics, l'insertion paysagère des projets.

**PADD** : projet d'aménagement et de développement durables

Document qui exprime les choix politiques d'aménagement de la collectivité

**PCAET** : Le Plan Climat Air Énergie Territorial Projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

**PDU** : Plan de Déplacements Urbains C'est un document de planification sectoriel élaboré pour une période de 10 ans, le PDU détermine l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement en favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à l'automobile : transports publics, modes doux... Dans un souci d'articulation entre le développement urbain et les politiques de déplacements, les PLU doivent être compatibles avec les PDU, qui eux-mêmes doivent être compatibles avec les SCOT.

**POS** : Plan d'Occupation des Sols Document d'urbanisme créé par la Loi d'orientation foncière (LOF) de 1967 ; il a été supprimé au profit des nouveaux Plans locaux d'urbanisme (PLU) par la Loi solidarité et renouvellement urbains (SRU). La Loi ALUR supprime les POS et impose leur transformation en PLU ou le retour en RNU

**PLU** : Plan Local d'urbanisme Le PLU est un document de planification communal (voire intercommunal), devant être compatible avec le SCOT. Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Décembre 2000, à l'occasion de la promulgation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

**PLH** : Programme Local de l'Habitat Document qui définit pour une durée de six ans la politique de l'habitat, pour une commune ou une communauté, en particulier en ce qui concerne la répartition de l'offre de logement social entre les communes.

**PPR** : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes des effets des événements naturels tels que les inondations (PPRi), les feux de forêts, les glissements de terrain...

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques. Le PPRT est un outil juridique qui se rapporte à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Il délimite un périmètre d'exposition aux risques. Il est annexé aux documents d'urbanisme et sert de base de décision pour les collectivités en matière de prévention des risques.

**RLPI** : règlement local de publicité intercommunal Définit des règles pour l'implantation des panneaux publicitaires, des panneaux lumineux et des enseignes

**RNU** : Règlement national d'urbanisme Dans les villes et villages ne disposant pas d'un Plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document en tenant lieu, les dispositions réglementant la construction sont fixées par le règlement national d'urbanisme. Ces règles sont codifiées aux articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme.

**R+1+c** : rez-de-chaussée+1+combles. Est un des critères permettant de définir un gabarit, une hauteur de la construction

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Il est élaboré par la Commission locale de l'eau, le SAGE est un document de planification qui permet de gérer de façon équilibrée les milieux aquatiques (nappes, rivières, zones humides...) et de concilier tous les usages de l'eau (eau potable, industrie, irrigation agricole, loisirs, etc.) à l'échelle d'un territoire cohérent. Il a une portée réglementaire : toutes les décisions de l'État et des collectivités doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE. Plus de 100 SAGE sont actuellement en cours d'élaboration ou de mise en œuvre en France.

**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale Créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe à l'échelle d'un ou de plusieurs groupements de communes les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines à long terme. C'est un schéma directeur qui met en cohérence les différentes politiques publiques au-delà du champ de l'urbanisme à l'échelle d'un bassin de vie.

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Initialement destiné à mettre en œuvre les grands principes de la Loi sur l'Eau (1992), le SDAGE est aujourd'hui le document de planification nommé « plan de gestion » par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000) et définit les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, sur le plan quantitatif et qualitatif. Ses orientations s'imposent notamment aux SCOT.

**SDUC** : Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial Document d'orientation et de stratégie en matière de développement commercial à l'échelle intercommunale.

**SRADET** : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Document d'aménagement stratégique et prospectif établi par le Conseil régional.

Les PLU doivent être compatibles avec le SRADET

**SRCAE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique Document cadre régional élaboré conjointement par les services d'Etat et la Région visant à définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique Document cadre régional élaboré conjointement par les services d'Etat et la Région. Le SRCE décline la Trame verte et bleue à l'échelle de la région.

**STECAL** : secteur de taille et de capacité d'accueil limités. Secteurs définis en zone agricole et naturelle qui permettent des extensions limitées de bâtiments d'activités, les terrains familiaux pour la sédentarisation des gens du voyage voire de nouvelles constructions à destination d'habitat autour d'un village constitué.

**TEPOS** : territoire à énergie positive Processus de labélisation de territoires qui contractualisent avec l'Etat pour mettre en œuvre des actions visant à économiser l'énergie dans les bâtiments publics, les transports publics et à promouvoir toutes formes d'énergie renouvelables.

**TVB** : Trame verte et bleue Mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire. Cet exercice ambitieux doit intégrer, au sein d'un même projet territorial, les espaces verts urbains, les zones rurales et naturelles, les zones humides et le réseau hydrographique à des fins de constituer une trame verte et bleue.

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concertée

Une zone d'aménagement concertée a pour objet l'aménagement et l'équipement de terrain bâtis ou non en vue de la réalisation : – de construction à usage d'habitations, de commerces, d'industries, de services, – d'installation et d'équipements collectifs, publics ou privés.

**ZNIEFF** : Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui découle d'un inventaire naturaliste. Elle n'engage aucune réglementation de protection mais signifie l'importance du site en termes de biodiversité à préserver.

**ZPPAUP** : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Procédure partiellement décentralisée de protection d'un périmètre sensible sur le plan architectural et paysager créée par la loi du 7 janvier 1983.